Quatre-vingt-septième année. — N° 232. Le Numéro: 15 francs. Samedi 1er Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

EXPANSION ECONOMIQUE ET PRODUCTIVITE

Les décrets n° 55-594 (art. 10) du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955) et n° 55-1223 du 17 septembre 1955 (*Journal officiel* du 18 septembre 1955) relatifs à l'**exemption d'impôts et de charges sociales accordée aux entreprises payant des primes de productivité** font l'objet du fascicule spécial **n° 55-153 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de: **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 30 septembre 1955 portant nomination d'un directeur (p. 9612).

Ministère de la justice.

Décret du 23 septembre 1955 portant changement de noms (p. 9613).

Décrets du 30 septembre 1955 portant désignation pour la métropole et l'Algérie, Casablanca et Tunis, des magistrats appelés à présider des tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (p. 9613).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1273 du 15 septembre 1955 fixant les attributions de l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne (p. 9616).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 septembre 1955 portant nomination d'un préfet (p. 9616).

Décret n° 55-1274 du 30 septembre 1955 relatif à l'exercice des fonctions des officiers spécialisés mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie (p. 9616).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1275 du 15 septembre 1955 fixant les attributions, en temps de paix, du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne (p. 9617).

Tableau d'avancement de 1955 (réserve) (p. 9618).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 9655).

Arrêtés du 10 septembre 1955 portant institution de régies d'avances (p. 9655).

Arrêté du 29 septembre 1955 fixant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique occidentale et sera assuré par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 9655).

Arrêtés du 29 septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès des instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 9655).

Arrêté portant nomination (administration générale) (p. 9656).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 27 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 9654).

Arrêté conférant le titre d'administrateur honoraire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 9654).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 9654).

Liste des candidats admis à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (section lettres) (p. 9654).

Liste des candidates admises au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes) en 1955 (p. 9655).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 26 septembre 1955 portant nomination, fixant les attributions et les honoraires du médecin chargé du contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 9656).

Liste des candidats admis au concours pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 9656).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 24 septembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9657).

Arrêtés du 22 septembre 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9658).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, détachement et modification à un précédent arrêté (administration centrale et mines) (p. 9658).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 septembre 1955 relatif à la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres (p. 9659).

Arrêté du 29 septembre 1955 complétant et modifiant l'arrêté du 19 juillet 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves (p. 9659).

Arrêté du 30 septembre 1955 relatif aux indemnités compensatrices dues aux meuniers sur leurs stocks de blé et de farine (p. 9659).

Arrêté du 30 septembre 1955 relatif à la perception d'une cotisation de résorption au profit de la caisse interprofessionnelle des sucres (p. 9660).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle des demandes d'agrément pour la vérification des installations électriques (p. 9660).

Décision portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 9661).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 30 septembre 1955 concernant des avances accordées à certaines catégories de sinistrés (p. 9661).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations et affectations (administration centrale et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 9660).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 29 septembre 1955 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à diverses commissions administratives paritaires (p. 9661).

Plan de répartition des biens de presse (p. 9662).

Nominations à des emplois réservés (p. 9663).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 9663).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 9663).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9663).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9663).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (modificatif) (p. 9664).

Annonces (p. 9667).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 71 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 septembre 1955 portant nomination d'un directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu le décret n° 45-1659 du 25 juillet 1945;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Belin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), en remplacement de M. Georges Galichon, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABDESSALEM (Said), né le 6 avril 1932 à Haulmont (Nord), demeurant à Oujda (Maroc), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BROUTA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BROUTA » au lieu de « ABDESSALEM ».

ABRAMOVITCH (Honoré), né le 24 décembre 1916 à Paris (18e), demeurant à Paris, 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, et son enfant mineur, Frank-Albert, né le 20 juillet 1943 à Perth Amboy, Etat de New-Jersey (Etats-Unis d'Amérique), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUBREY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUBREY » au lieu de « ABRAMOVITCH ».

BLOCH (Michel-Constant-Lucien), né le 8 mai 1929 à Paris (17e), demeurant à Paris, 9, rue Lagrange, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BREVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREVAL » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Claude-Arthur), né le 24 janvier 1915 à Colmar (Haut-Rhin), y demeurant, 66, rue des Clefs, et son enfant mineure, Françoise, née le 27 janvier 1950 à Colmar (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « KELLER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « KELLER » au lieu de « BLUM ».

CHICALSKI (Adolphe), né le 27 juin 1907 à Paris (Ie), y demeurant, 28, rue de Lyon, et son enfant mineure, Martine-Chantal, née le 26 septembre 1944 à Chauvigny (Vienne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHICAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHICAL » au lieu de « CHICALSKI ».

CORNICHON (René-Pierre), né le 20 décembre 1932 au Kremlin-Bicêtre (Seine), demeurant à Agadir (Maroc), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CORNIC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORNIC » au lieu de « CORNICHON ».

COUILLON (Jean-François), né le 23 janvier 1927 à la Guérinière (Vendée), demeurant à Toulon (Var), 17, rue Mac-Mahon, et son enfant mineur, Patrice-Didier-Joël, né le 23 décembre 1951 à Barbatre (Vendée), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COULON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON » au lieu de « COUILLON ».

GUEDJ (Pierre-Nessim), né le 10 janvier 1928 à Aïn-Beïda (Algérie), demeurant à Paris, 14, rue Borromée, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUÉDY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUEDY » au lieu de « GUEDJ ».

JACUBOVIEZ (André), né le 7 janvier 1908 au Kremlin-Bicêtre (Seine), demeurant à Paris, 6, rue Lamarck, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JACQUET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JACQUET » au lieu de « JACUBOVIEZ ».

ROSENSTOCK-FRANCK (Louis-Joseph-Emile), né le 28 avril 1906 à Jaffa (Palestine), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 31, boulevard du Commandant-Charcot, et ses enfants mineurs: *a*) Guillaume, né le 6 octobre 1937 à Neuilly-sur-Seine (Seine); *b*) Anne, née le 28 juillet 1939 à Neuilly-sur-Seine (Seine); *c*) Doris, née le 20 novembre 1942 à Washington (Etats-Unis), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FRANCK », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANCK » au lieu de « ROSENSTOCK-FRANCK ».

SEICHEPINE (Jean-Marie-Antoine-Edouard-David), né le 30 juillet 1901 à Château-Salins (Moselle), demeurant à Colombes (Seine), 35, boulevard de Valmy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « KUSTER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « KUSTER » au lieu de « SEICHEPINE ».

SZWARCMAN (Charles-Stanislas), né le 1er novembre 1925 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 6, rue de Cérisoles, et son enfant mineure, Nicole-Dominique, née le 8 janvier 1948 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SARMANT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARMANT » au lieu de « SZWARCMAN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 30 septembre 1955 portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10 complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, et notamment ses articles 1er et 8;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 55-802 du 14 juin 1955 complétant le décret précité du 22 décembre 1953;

Sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

M. Chadefaux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

M. Roynard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Kennel, président de chambre à la cour d'appel de Colmar;
Mettetal, président de chambre à la cour d'appel de Nancy,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux;
Calbairac, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

M. Barge, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bruneau, président de chambre à la cour d'Aix, président titulaire.

M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.

MM. Coquelin de Lisle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes;
Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen;
Beguier, président de chambre à la cour d'appel d'Angers,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Art. 2. — Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées, devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grades équivalents des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

Première chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris;
Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Goudaud, conseiller à la cour d'appel de Rouen,
présidents suppléants.

Deuxième chambre.

M. Voulet, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Daroudel, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans;
Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai;
de Menditte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy;
Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Barre-Morin, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Gacougnolle, conseiller à la cour d'appel de Poitiers;
Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges;
Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse;
Buffelan, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Moreau, conseiller à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

MM. Geoffroy de la Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon;
Guillot, conseiller à la cour d'appel de Grenoble;
Vialatte, conseiller à la cour d'apel de Riom;
Guillot, conseiller à la cour d'appel de Chambéry;
Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges;
Morvan, conseiller à la cour d'appel de Besançon,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

MM. Privé, conseiller à la cour d'appel de Montpellier;
Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nîmes;
de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.

MM. Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes;
Bottel, conseiller à la cour d'appel de Caen;
Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

M. Ferracci, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

MM. Albertini, conseiller à la cour d'appel d'Alger;
Nougaret, conseiller à la cour d'appel d'Alger;
Bourdin, conseiller à la cour d'appel d'Alger,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

M. Cornuey, président du tribunal de première instance de Constantine, président titulaire, ou, à son défaut, le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

M. Mandeville, président du tribunal de première instance d'Oran, président titulaire, ou, à son défaut, le magistrat qui en remplit les fonctions.

Art. 3. — Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Voulet, conseiller à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. Dubois, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), et M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dusch et Dalbin, conseillers à la cour d'appel de Colmar, et M. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. d'Uhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux siégera à Bordeaux, M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, et lorsque le même tribunal siégera à Toulouse, MM. Gervais et Buffelan, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Martin et Micollier, conseillers à la cour d'appel de Lyon

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Arnaud et Girod, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Privé, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Mineau et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes, Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

MM. Pratus et Bourdin, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Blachier et Jean Blain, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

MM. Lecourt et Nougaret, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Mahdi et Binet, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

MM. Allier et Rime, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal siégera à Constantine, MM. Blachier et Tribes, conseillers à la cour d'appel d'Alger, et lorsque le même tribunal siégera à Batna, MM. Dorlhac, Albertini, Champeval et Person, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Art. 4. — Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

MM. Lebreton et Pradel-Balade, juges au tribunal de première instance de la Seine.

2e chambre.

MM. Pillet et Carel, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre des magistrats des deux chambres ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Paris: MM. Jegou, Lamotte, Bourbon et Gaschet, juges au tribunal de première instance de la Seine, et lorsque le tribunal siégera à Lille: MM. Grau et Chevallier, juges au tribunal de première instance de Lille.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

MM. Sarazin et Servat, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces deux magistrats ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Metz: MM. Jacob et Perrey, juges au tribunal de première instance de Metz, et lorsque le tribunal siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Garaud, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. Alzac et Lamothe, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Bordeaux: MM. Lapouge et Soulé-Limendoux, juges au tribunal de première instance de Bordeaux, et lorsque le tribunal siégera à Toulouse: MM. Lachèze, Reynis et Cambedouzou, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Brunet et Loyon, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Lyon, MM. Cottinet, juge au tribunal de première instance de Lyon, et Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, et lorsque le tribunal siégera à Dijon, MM. Verdant, juge au tribunal de première instance de Beaune, et Latourte, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

MM. Birot et Geraud, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Marseille, MM. Caudaire et Lyonne, juges au tribunal de première instance de Marseille, et lorsque le tribunal siégera à Toulon, MM. Boulouys, Borel et Rat, juges au tribunal de première instance de Toulon.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Chatellier et Gaillot, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Rennes, MM. Le Riche de Cheveigné et Enaud, juges au tribunal de première instance de Rennes; lorsque le tribunal siégera à Brest, MM. Baudry, Veniard et Monicat, juges au tribunal de première instance de Brest, et lorsque le tribunal siégera à Cherbourg, MM. Patard et Nicolet, juges au tribunal de première instance de Cherbourg.

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

MM. Cosnan et Faberon, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. El Kouby, Scilles et Digeon, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

MM. de Coucy et Cammartin, juges au tribunal de Constantine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Constantine, MM. Guilliot et Coulet, juges au tribunal de première instance de Constantine, et lorsque le tribunal siégera à Batna, MM. Gisselbrecht et Cohen-Salmon, juges au tribunal de première instance de Batna, et MM. Mesnier et Feneyrou, juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

MM. Tournier et Benetti, juges au tribunal de première instance d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Rousset, Fergani et Weiss, juges au tribunal de première instance d'Oran.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
SCHUMAN.

Décret du 30 septembre 1955 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juges.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10, complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, et notamment ses articles 1er et 8;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires, modifié et complété par le décret n° 54-135 du 6 février 1954;

Sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956, le tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

M. Voelckel, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président suppléant.

Art. 2. — Sont désignés, pendant la même période, pour présider indistinctement chacune des trois chambres dudit tribunal, lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

M. Hemeury, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Gardelle, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Martinet, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, à titre de présidents suppléants:

MM. Bernard, Herisson, Chalvon-Demersay, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Art. 3. — Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel au grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

MM. Martinet et Caille, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Clairac, Herisson et Pansier, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Art. 4. — Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des trois chambres du même tribunal, lorsqu'il aura à connaître du jugement de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Caroff, Coquelin, Rancal et Massot, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de ces magistrats:

Lorsque le tribunal siégera à Casablanca: M. Pourquier, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque le tribunal siégera à Meknès: MM. Carteret et Landau, juges au tribunal de première instance de Meknès.

Lorsque le tribunal siégera à Oujda: MM. Scognamiglio et Bannofous, juges au tribunal de première instance d'Oujda.

Lorsque le tribunal siégera à Marrakech: MM. Poli, Profizi et Valencot, juges au tribunal de première instance de Marrakech.

Lorsque le tribunal siégera à Fès: MM. Thomas, Rageot et Rosquier, juges au tribunal de première instance de Fès.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
SCHUMAN.

Décret du 30 septembre 1955 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et notamment l'article 10, complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953, portant création de tribunaux permanents des forces armées et notamment ses articles 4er et 8;

Vu le décret n° 52-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956, le tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire: M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre.

M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

M. Costa, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président suppléant.

Art. 2. — Sont désignés pendant la même période pour présider ledit tribunal lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire: M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre.

M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Ville et Venturini, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

2e chambre.

M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Fonvieille et Malgouyat, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Art. 3. — Sont désignés pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

1re chambre.

MM. Ville et Venturini, conseillers à la cour d'appel de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Art. 4. — Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du même tribunal lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

1re chambre.

MM. Vingut et Rupin, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Lordet et Nuée, juges au tribunal de première instance de Tunis.

2e chambre.

MM. Garrigue et Dufour, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magsitrats ou des deux simultanément:

MM. Gaborit et Latil, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 septembre 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 11 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perrier-Robert (Raoul), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Perrier-Robert est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1274 du 30 septembre 1955 relatif à l'exercice des fonctions des officiers spécialisés mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834;

Vu la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application à l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux administrateurs des services civils peuvent être exercées, sur décision individuelle du gouverneur général de l'Algérie, par certains officiers spécialisés mis à sa disposition.

La décision du gouverneur général de l'Algérie ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1273 du 15 septembre 1955 fixant les attributions de l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris, le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées, à Bonn, le 26 mai 1952;

2° La convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée, à Paris, le 23 octobre 1954;

Vu le décret du 17 août 1955 portant création d'une ambassade de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne et abrogation du décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne,

Décrète :

Art. 1er. — Outre les attributions normales des ambassadeurs, l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne exerce, compte tenu des dispositions de l'accord tripartite sur l'exercice des droits réservés en Allemagne, les pouvoirs reconnus en Allemagne au Gouvernement de la République française par le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne et ses annexes, la convention sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et les lettres signées à Paris, le 23 octobre 1954.

Art. 2. — En particulier, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées à Berlin, en vertu de l'article précédent, l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne a autorité sur le général, gouverneur militaire français de Berlin, compte tenu des dispositions du décret n° 55-1275 en date du 15 septembre 1955 fixant les attributions du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne. Il est, en outre, responsable de la sécurité intérieure et du maintien de l'ordre dans le secteur de Berlin occupé par les forces françaises, et, à cet effet, il dispose du général commandant ce secteur, dont il est habilité à requérir les moyens.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater du 5 mai 1955.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1275 du 15 septembre 1955 fixant les attributions en temps de paix du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 55-392 du 3 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier :

1° Le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale; les conventions rattachées et les lettres annexées signées à Bonn le 26 mai 1952;

2° La convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 55-1273 du 15 septembre 1955 fixant les attributions de l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du jour de l'entrée en vigueur des actes diplomatiques visés par la loi n° 55-392 du 3 avril 1955, le général commandant en chef les forces françaises en Allemagne reçoit les attributions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Le général commandant en chef les forces françaises en Allemagne a autorité sur les forces françaises des armées de terre, de mer et de l'air stationnées sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et sur les personnes qui ont la qualité de membres des forces selon la définition de l'article 1er (§ 7) de la convention relative aux droits et aux obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Art. 3. — Il décide du stationnement des états-majors, formations, services et établissements dans le cadre des directives qu'il reçoit du commandement interallié et après consultation des autorités fédérales dans les conditions prévues par les conventions.

Art. 4. — Il est habilité à traiter directement avec les autorités fédérales et les autorités des Länder les questions relatives à la présence des forces françaises sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et à l'application du statut des forces étrangères, dans la mesure où ces questions sont de la compétence des autorités des forces aux termes des actes diplomatiques susvisés, et selon des modalités à déterminer par une instruction interministérielle.

Art. 5. — Il exerce les droits particuliers que les forces françaises détiennent, en vertu des conventions, dans le domaine judiciaire, pénal et civil, ainsi qu'en matière de réparation des dommages causés par les forces.

Art. 6. — Il exerce, à l'égard de l'ensemble des personnels ayant la qualité de membres des forces françaises en Allemagne, les attributions prévues par les conventions en vigueur.

Art. 7. — Le commandant en chef des forces françaises en Allemagne exerce son autorité sur les forces françaises stationnées à Berlin, compte tenu des responsabilités exercées à Berlin par l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne, telles qu'elles sont définies par le décret n° 55-1273 du 15 septembre 1955 fixant les attributions de l'ambassadeur de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne.

Art. 8. — Il relève, pour les attributions définies aux articles ci-dessus du présent décret, du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 9. — Le général commandant en chef des forces françaises en Allemagne exerce dans l'ordre opérationnel les attributions qui lui sont dévolues dans le cadre interallié et qui sont définies par des instructions particulières.

Art. 10. — A tous autres titres, il exerce à l'égard des troupes, formations et établissements de l'armée de terre stationnés sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et de Berlin, les attributions de général commandant de région telles qu'elles sont définies par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et les textes subséquents, compte tenu de la situation particulière des forces françaises en Allemagne.

Les forces maritimes et aériennes continuent d'être régies selon les dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKY.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1955

RESERVE

SERVICES COMMUNS

Par décision du 17 septembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de 1956:

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

(Officiers subalternes.)

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Benoit (Maurice-Elie-Louis), 5e région.
Laval (Joseph-Gabriel-Pierre), 5e région.
Delfraissy (Auguste-Charles-Albert), 1re région.
Fournié (Roger-Eugène-Gustave), 5e région.
Richon (Jean), 6e région.
Courtois (Jacques), 1re région.
Brousié (Emile), 5e région.
Marty (Paul-Cyprien), Tunisie.
Michel-Marguerit (Paul-Gaston), 8e région.
David (Lucien-Pierre), 1re région.
Adnès (André-Jean-Gabriel), 3e région.
Rosenbach (Israël), 1re région.
Paris (Jean-Camille), 1re région.
Brocard (Henri-Charles), 1re région.
Brault (André-Marie-Joseph-Michel), 1re région.
Meyer-Heine (André), 1re région.
Gineste (Jean-Louis-Marie-François-Fernand), 9e région.
Boutron (Jean-Robert), 1re région.
Gardrinier (César-Yves-Marie Alfred-Alexandre-Marcel), 1re région.
Grenet (Marcel-Alfred-Marie), 9e région.
Netter (Henri-Georges-Philibert), 7e région.
Petit (Louis-Amédée), 3e région.
Taveau (Pierre-Henri-Louis-Marie), 3e région.
Lehmann (Robert-David), 1re région.
Bereaviel (Jean), 1re région.
Beseglise (Fernand-Raymond-Jean), 3e région.
Decouland-Lournaud (Louis-Joseph-Jules), 9e région.
Vieu (Jean-Max-Eugène), 9e région.
Macasdar (Georges-Pierre), 9e région.
Feld (Michel), 1re région.
Brisson (Marcel), 9e région.
Alliès (Pierre-Elie-Léopold), 9e région.
Comat (Bernard-Edouard,) Maroc.
Mariacci (Paul-Emmanuel-Victor), Tunisie.
Ehlers (Louis-Ferdinand), 5e région.
Lacroix (Pierre-Joseph-Félix), 3e région.
Vankemmel (Henri-Georges-Théophile), 2e région.
Ruyet (Guy-Irénée-François-Alexandre), 8e région.
Ginzburg (Chaim-Charles), 6e région.
Bonnafous (André-Eugène-Paul), 9e région.
Borde (Robert-André-Henri-Fernand), 1re région.
Debuirre (Adrien-Alcide-Louis-Joseph), 1re région.
Meunier (André-Marcel-Gabriel), 1re région.
Anglade (Louis-Aimé-Emile), 3e région.
Claudo (Joseph-Alexis), 9e région.
Démard (Auguste-Victor-Henri), 9e région.
Gaubert (Raymond-Marie-Léon), 9e région.
Migozzi (Thomas), 9e région.
Moulin (Jean-Joseph), 9e région.
Lamy (Jean-Gaston-Albert), 9e région.
Broutin (André-Paul), 9e région.
Carrois (James), 9e région.
Rancoulie (Marcel-Alexandre-Charles), 9e région.
Trouiller (Michel-Marie-Casimir), 10e région.
Jacquin (Pierre-Joseph-Marie), 9e région.
Prost (Jean-Louis-Célestin), 7e région.
Salagnac (Léon-Charles), 9e région.
Leveque (Pierre-François-Eugène), 2e région.
Benoist (Pierre-Marie-Etienne), Tunisie.
Bouchart (Raymond-Ernest-Albert), 1re région.
De Alberdi (Jules-Seraphin-François), 9e région.
Doreau (Jean-Louis), 1re région.
Fouassin (Paul), 1re région.
Galup (Philippe-Jean), 1re région.
Oudot (Maurice-Léon), 3e région.
Bourey (Jean-Henri-Louis), 2e région.
Daniel (Jean-Joseph), 4e région.
Giry (Philippe-Pierre), 1re région.
Hirsch (Henry), 7e région.
Nefussy (Elie), 1re région.
Renault (Louis-Jules-Gabriel), 3e région.
Dutap (Pierre-Jean), 1re région.
Tréca (Jacques-Marie-Joseph), 2e région.
Burslin (Stanislas), 2e région.
Dorgan (Maurice-François), Maroc.
Jourdan (Julien-Christian), 10e région.
Blancher (Jean-Marie-Georges), Maroc.
Mamane (Isidore-Eliaou), 1re région.
Vargues (Robert-Jean-Damien), 10e région.
Jurmand (Simond-Henri), 1re région.
Wolff (Georges-Sylvain), 4e région.
De Kermerc'hou de Kéraute (Bertrand-François-Marie), 3e région.
Fauque (Saab-Alfred), Maroc.
Bureau (Pierre-Allyre-Ernest), 1re région.
Butat (Jean-Baptiste), 3e région.
Estragnat (Philippe-René), 7e région.
Gandar (Maurice-Jean-Marie), 3e région.
Faraggi (Armand), 10e région.
Gelsi (Roger), 10e région.
Gentile (Charleroi-Francis), Maroc.
Jacquemin (Pierre), 10e région.
Merle-des-Isles (Georges), 7e région.
Plantiveau (Pierre-Edouard-Eugène), 4e région.
Poinsot (Jean-Gaston), 10e région.
Seurat (Gérard), Tunisie.
Talagrn (Jean-Louis), Tunisie.
Tabet (Isaac-Lucien), Maroc.
Rouxel (Albert), 3e région.
Goetz (Albert), Tunisie.
Jannot (Pierre), 6e région.
Ringard (Georges-Jean-Marie), 2e région.
Hueber (Jean-Jacques-Gaston), 3e région.
Lewi (Samuel-Juda-Lajd), 1re région.
Sizaret (Pierre-Jules-Henri-Claude), 4e région.
Vandooren (Michel-Marie François), 4e région.
Neel (Jean-Louis-Elie), 4e région.
Auzoux (Louis-Marie), 1re région.
Blanchot (Pierre-Henri), 4e région.
Bonnaud (Edmond-Gérard), 4e région.
Bourdon (André-Adolphe-Daniel), 1re région.
Calabet (Charles), 4e région.
Catalogne (André-Jean), 1re région.
David (Robert), 7e région.
Hourioulle (Robert-Gaston), 4e région.
Mathieu-de-Fossey (Bernard-Charles-Henry), 8e région.
Miloch (François-Xavier), 1re région.
Naftalis (Schif-Ichil), 1re région.
Neyrat (René-Louis), 4e région.
Rolland (Joseph-Pierre), 3e région.
Schor (Joseph), 1re région.
Seropian (Louis-Garmick-Vaki), 7e région.
Soulier (André-Henri), 2e région.
Valentin (Michel-Georges), 6e région.
Wittlin (Félicien), 8e région.
Resten (Arthur-René), 3e région.
Collin (Robert-François-Marie), 3e région.
Le Bot (Pierre-Rolland-Marie), 3e région
Pétriat (Auguste-Jean Louis), 4e région.
Rousselet (Jean-Julien-Yvon), 1re région.
Dabadie (Lucien-Gervais), 4e région.
Delhaye (Henri-Louis-Omer), 2e région.
Hébert (Claude), 2e région.
Doutre (Louis), 4e région.
Sanson (Edouard-Paul-Emile-Edmond), 2e région.
Benoit (Pierre), 4e région.
Schaepelynck (Jean-Paul-Edouard-Léon-Marie), 2e région.
Blessig (Charles), 6e région.
Danielou (Lucien-Ernest-Jean), 2e région.
Philippe (René-Marcel), 8e région.
Daunois (Paul-Albert-Narcisse), Maroc.
Lesoin (René), 2e région.
Lesur (Jean-Marie), 2e région.
Le Branchu (Jacques-René-Jean), 3e région.
Dague (Jean), 7e région.
Fréour (Paul-Pierre), 4e région.
Boé (Joseph-Marie-Armand), 4e région.
Coudert (Jean-Jacques-Henri), 4e région.
Loeb (Raoul-Jules), 6e région.
Weber (René-Jean-Pierre), 2e région.
Soulary (Claude), 2e région.
Bellot (Georges-Jules-Claude), 6e région.
Claude (Michel-Camille), 7e région.
Deribreux (Jacques-Etienne-Edmond), 1re région.
Schwartz (Paul-Henri-Eugène), 6e région.
Berlande (François-Roger-Marius), 8e région.
Hamel (Ernest-Jean), 3e région.
Lafontaine (Eugène-Marie-Lucien), 1re région.
Lisambert (André-Emile-Alphonse), 2e région.
Malet (Francis-Emile), 2e région.
Pourchet (Marcel), 8e région.
Vuillet (Louis-Henri-François), 8e région.
Cabanel (Albert-Henri), 10e région.
Kerbiriou (André-Antoine), 2e région.
Chaumerliac (Pierre), 8e région.
Cœuilliez (Albert), 2e région.
Galerne (Henri-Maurice-Marcel), 8e région.
Preud'homme (André), 1re région.
Aronovicz (Adam), 1re région.
Loisance (Yves-René), 3e région.
Rambaud (Louis-Charles-Eugène-Pierre), 3e région.
Lavignolle (André-Simon-Jean), 4e région.
Mosnier (Raymond), 8e région.
Dieckmann (Gaston-Jean), 1re région.
Gareton (Gabriel-Amable-Alexandre), 8e région.
Martinet (Gaston-Albert-Paul), 2e région.
Légrier (Daniel-René), 6e région.
Lacarin (Jacques-Gilbert-Augustin-Sébastien), 8e région.
Kaniewski (Jacques), 1re région.
Neyra (Gabriel-Marie-Jean-François), 8e région.
Stevenin (Laurent-Louis-Eugène), 1re région.
Woimant (Georges-Henri), 2e région.
Wolff (Charles), 1re région.
Connat (Maurice-Emile), 1re région.
Hissler (Charles-Adolphe), 6e région.
Savin (Jean-Auguste), Maroc.
Schwartz (Jean-Jacob), 6e région.
Fumeron (Léopold-Adolphe), 4e région.

Biserte (Gérard-Maurice), 2e région.
François (Pierre-Fernand-Gustave), 2e région.
Machon (Jean-Marcel-Oscar), 2e région.
Quelin (Serge), 2e région.
Lere (Jean), 8e région.
Lemichez (Maxime-Pierre-Joseph), 2e région.
Banse (Pierre-Jules-Adrien), 1re région.
Beaudouin (Donat-Jean-Pierre), 6e région.
Gaggini (Lucien-Baptiste-Camille), 10e région.
Casamatta (Georges), 9e région.
Chappuis (Yves-Gabriel), 2e région.
Galland (Henri-Jean), 8e région.
Gibert (Victor-Lucien-Raymond), 10e région.
Hamonet (Henry), 3e région.
Lakatos (Ladislas), 8e région.
Lebecq (Augustin-Joseph-Marie), 2e région.
Leclerc (Jacques), 7e région.
Lesterlin (Pierre-Jean-Alfred), 8e région.
Mitaine (Henri-Claude-François), 8e région.
Pellerat (Jacques-Pierre), 8e région.
Pinard (Jean-Albert), 7e région.
Rouveix (Jacques-Louis-Mathieu), 1re région.
Stemper (Théodore-Michel), 6e région.
Tuchmann (Herbert), 1re région.
Verbecq (Louis-Jean-Lucien), 6e région.
Witz (Jean-Joseph-Raymond), 6e région.
Demangeat (Georges-Auguste), 8e région.
Sari (Marcel-Thomas), 1re région.
Pegullo (Jean-Louis-Claude), 10e région.
Lesure (Jean-Pol-Raymond), 6e région.
Timal (Roger-Edmond-Emile), 2e région.
Sebillotte (Jean-Paul), 2e région.
Greco (Jean-Marie-François-Simon), 10e région.
Bernard (Georges-Gaston-Louis), 9e région.

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

Série « A ».

MM. les médecins aspirants:

Brest (Daniel-Elie), 1re région.
Fradkine (Pierre-Louis-Jacques), 1re région.
Laburthe-Tolra (Jean-Claude-Charles-Pierre), 1re région.
Mauroy (Charles-Barthélémy), 1re région.
Panigel (Maurice), 1re région.
Poitrinal (René-Jacques-Michel), 1re région.
Serra (Pierre), 1re région.
Vercoustre (Gérard-Marie-Paul-Jean), 2e région.
Martini (Michel-Marie-Germain-Roger), 10e région.

MM. les médecins auxiliaires:

Agman (Jacques), 1re région.
Alluard (Michel-Camille-Etienne), 1re région.
Angot (Jacques-Gustave-Guy), 1re région.
Arbaretier (Pierre), 1re région.
Artus (Lucien-Louis-Jean), 1re région.
Auriche (Michel-Jacques), 1re région.
Azat-Thierrée (Régis), 1re région.
Bellanger (Gérard-Jean), 1re région.
Bidegaray (Jean-André-Paul), 1re région.
Bidet (Jacques-André), 1re région.
Boutervasser (Armand), 1re région.
Cabon (Pierre-Jehan), 1re région
Calvet (Pierre-Louis-Marie-Paul Joseph), 1re région.
Canu (Michel François-André-Marie), 1re région.
Capel (Félix), 1re région.
Chaussade (Gérard-André-Jean), 1re région.
Chéroux (Roger-Gabriel), 1re région.
Chibneff (Serge), 1re région.
Courtois (Jean-Louis), 1re région.
De Carmo Campante (Gérard-Jacques), 1re région.
Deligne (Jean-Ernest-Flavien), 1re région.
Deluen (Michel-Emile-Henri-Marie), 1re région.
Dobrowolski (Bernard-Charles), 1re région.
Dupuis (André-François), 1re région.
Englander (Harry), 1re région.
Fitzgerald (Michel-Roger-Lucien-Joseph), 1re région.
Fulop (Albert-Jean-Jacques), 1re région.
Goldrajch (Chaïm-Zelik), 1re région.
Guyard (Gaston-Camille-Philippe), 1re région.
Hallez (Jean-Gabriel-Antoine-Marie), 1re région.
Hecker (Claude-René), 1re région.
Jeannin (René-Pierre-François), 1re région.
Job (Pierre-Emile-Lucien), 1re région.
Jouret (René-Urbain-Adolphe), 1re région.
Jouvelet (Robert), 1re région.
Lasry (André Barouk), 1re région.
Lataste (Jacques-Vital-Lucien), 1re région.
Leclercq (Robert-Paul-Georges), 1re région.
Lenormand (Michel-René-Paul), 1re région.
Longueville (Lionnel-Guy-Fernand), 1re région.
Marie-Bonnin (Maurice-Pierre-Henri), 1re région.
Marx (Claude-Clément), 1re région.
Mathieu (Maurice-Georges), 1re région.
Maugeis de Bourguesdon (Jean-Aventin-Paul), 1re région.
Merklen (François-Georges), 1re région.
Moune (Alexandre-Paul), 1re région.
Nebuloni (Jacques-Francis-Serge), 1re région.
Orcel (Louis-Mathieu-Edmond), 1re région.
Padroni (Robert-Vital), 1re région
Pappo (Haïm-Elie), 1re région.
Paris (Michel-Albert-André), 1re région.
Perier (Michel-Hugues-Frédéric), 1re région.
Piatecki (Alexandre), 1re région.
Pietrini (Paul), 1re région.
Ringot (Guy-Fernand-Eloi), 1re région.
Roblot (Jean-Gaston-Yves-René), 1re région.
Saporta (Fernando), 1re région.
Savelli (Jacques-François-Etienne-Adolphe), 1re région.
Simon (Pierre-Philippe-Marie-Bernard), 1re région.
Sziern (Mendel), 1re région.
Taupinard (Roland-Paul), 1re région.
Thibault (Philippe-André-Jean), 1re région.
Tucoulou-Tachoueres (Jean-Ernest-Henri), 1re région.
Vilensy (Mark), 1re région.
Weil (Robert-Jacques-Georges), 1re région.
Wohymiak (Marcel), 1re région.
Antoniotti (Pierre-Joseph-Séraphin-Lucien), 2e région.
Belourne (Michel-Martial), 2e région.
Briquet (Maurice-Edouard-Marie-Gabriel), 2e région.
Carlier (Claude-Jean-Michel-Marie-Joseph), 2e région.
Chassanite (Luc-Clément-Emilien), 2e région.
Decroix (Gabriel-Victor-Marcel), 2e région.
Delattre (Richard-Alexandre-Louis), 2e région.
Deleau (Léon-Eugène-Nestor), 2e région.
Delecour (Michel-Roger), 2e région.
Deramond (Jean-Marcel-Charles), 2e région.
Desurmont (Michel-Joseph-Félix-Arthur), 2e région.
Dhellemmes (Pierre-Jean-Louis-Henri), 2e région.
Dufour (Ambroise-Henri), 2e région.
Dupire (Louis-Fernand), 2e région.
Duret (Maurice-Henri-André), 2e région.
Duriez (Jean-Emile-Albert), 2e région.
Fleury (Michel-Jules-Charles), 2e région.
Gelez (Roger-Jules-Victor), 2e région.
Grillot (Robert-Charles), 2e région.
Grinnaert (André-Paul), 2e région.
Hasbroucq (René-André-Marcel), 2e région.
Langlois (Jean-André), 2e région.
Lavigne (Aimé-Léon-Louis Fernand-Joseph), 2e région.
Lenfant (Pierre-Désiré-Saturnin), 2e région.
Lesaffre (Pierre-Gustave-Edmond), 2e région.
Marlin (Paul-Henri), 2e région.
Mathieu (Emile-Frédéric-François), 2e région.
Meneboode (Pierre-Charles-Joseph), 2e région.
Merlaux (Emile-Lucien-Arthur-Benoit-Joseph), 2e région.
Millard (Claude-André), 2e région.
Morant (René-François-Achille), 2e région.
Morel (Georges-Marie-Pierre), 2e région.
Moullard (Christian-Louis-Marie), 2e région.
Pollet (Francis-Florentin-Joseph-André), 2e région.
Riviere (Jacques-Gaston), 2e région.
Robaday (Maximilien-Bon-Eugène), 2e région.
Robineau (Pierre-Emile), 2e région.
Pohn (Pierre-Georges-Charles), 2e région.
Sprinzer (Alfred-Ernest), 2e région.
Tiers (Roger-Louis), 2e région.
Van Malderen (Charles-Georges-Albert), 2e région.
Wicker (Maurice-Michel), 2e région.
Beauchamps (Maurice-Eloi-Emile), 3e région.
Benech (Roger-Joseph), 3e région.
Chambraud (Jean-Pierre-Louis), 3e région.
Conte (Maurice-Joseph-Charles), 3e région.
Deschamps (Gaston-Louis-Roger), 3e région.
Desnos (Jacques-Pierre), 3e région.
Elie (Emile-Antonin-Henri), 3e région.
Flot (Jacques-Léon-Omer-Louis), 3e région.
Fraillon (Jean-Robert-André), 3e région.
Georget (Pierre-Jean-Joseph), 3e région.
Guilmet (Claude), 3e région.
Hardouin (Paul-Marie-Joseph), 3e région.
Laboux (Louis-Ange-Marie), 3e région.
Le Noan (Louis-Yves), 3e région.
Monnier (Jean-Auguste-Charles), 3e région.
Moy (Jacques-Marie-Joseph), 3e région.
Paillard (Pierre-Joseph-François), 3e région.
Poissonet (Jean-Pascal-Joseph), 3e région
Raoul (Jean-Yves-Joachim Marie), 3e région.
Riembault (Jean-Marie), 3e région.
Saulnier (Jean-Joseph-Maurice), 3e région.
Servant (Philippe-Henri-Rémy), 3e région.
Seveno (Jean-Louis), 3e région.
Szlabert (Karol-Zygmunt), 3e région
Talbot (Jacques-Louis), 3e région.
Arreegros (Pierre-Jean), 4e région.
Bargeaux (Gaston-Pierre-Jean-Léon), 4e région.
Boissonnot (Léon-Lucien-René), 4e région.
Coulomb (Marius-Joseph-Baptistin), 4e région.
D'Autheville (Jean-François-Robert-Christian), 4e région.
Des Brest (Antony-Marie-Pierre), 4e région.
Faure (Jean-Marie), 4e région.
Gallitre (Camille-Maurice), 4e région
Hervy (Charles-Marie-Pierre), 4e région.
Jacquet (Marc-Pierre-Adolphe), 4e région.
Joyeux (Bernard-Camille-Marie), 4e région.
Langlois (Pierre-Emile), 4e région.
Loubet (René-Pierre-Emmanuel), 4e région.

Mansiet (Lucien-Louis), 4e région
Normandin (Pierre-Henri), 4e région.
Roy (Philippe-Marie-François-Michel), 4e région.
Rolard (Abel-Roger-Victorin), 5e région.
Barthe (Charles-Marie-Maurice), 5e région.
Becker (Georges-Jules-Arthur), 5e région.
Blanc (Louis-Georges-François), 5e région.
Brodeur (Jacques-Henri-Marie), 5e région.
Caillet (Paul-Yves-Robert), 5e région.
Claverie (Pierre), 5e région.
Combelles (Louis-Jean), 5e région
Dubarry (Pierre-François-Jean), 5e région.
Ege (Pierre-Dominique-Henri-Marie), 5e région.
Laforet (Jacques-Etienne-Octave), 5e région.
Lamon (Pierre-Louis), 5e région.
Lecussan (Louis-Arnaud-Bertrand), 5e région.
Marco (François), 5e région.
Massabie (Louis-Victor-Pierre), 5e région.
Miquel (Roland-Louis-Jean), 5e région.
Moussu (Jean-Augustin-Léon-Georges), 5e région.
Rousseaux (Jean-Marie-Emmanuel Joseph-André), 5e région.
Saint-Sarnain (Louis-Antoine), 5e région.
Zuili (Chalom-Charles), 5e région.
Batzenschlager (André-Louis), 6e région.
Bichet (Maurice), 6e région.
Cadiot (Pierre-Emile), 6e région.
Cardon (Jean-Henry), 6e région.
Delaborde (Lucien-Pierre-Jean), 6e région.
Didon (Pierre-Charles-Marie-Maurice), 6e région.
Dietrich (Jean-Pierre-Michel-Laurent), 6e région.
Duchat (André-Gaston-Henri), 6e région.
Franco (Claude-Louis-François), 6e région.
Gaudin (René-Omer-Charles-Désiré), 6e région.
Juif (Jean-Eugène-Georges-Emile), 6e région.
Keipinger (Bernard-Olivier-Adrien), 6e région.
Kienzler (Emile-Alphonse), 6e région.
Lartigaud (Elie-Marcel), 6e région.
Lavaux (Michel-Pierre-Marie), 6e région.
Leroux (Pierre-Henri-Michel), 6e région.
Marx (Charles-Henri-Alexandre), 6e région.
Maure (Henri-Louis-Jean-Emile), 6e région.
Mougeolle (Jean-Marie), 6e région.
Prebay (Henri-Jean-Marie-Armand), 6e région.
Runacher (Charles-Henri-Marc), 6e région.
Schmidt (Louis-Jean-Baptiste-Pierre), 6e région.
Schuster (Henri-Nicolas-Auguste-Jude), 6e région.
Schuster (Isidore), 6e région.
Verlet (Jean), 6e région.
Viller (Guy-René-Henri), 6e région.
Weber (Jean-Claude), 6e région.
Weiss (Antoine-Charles), 6e région.
Weyland (Denis-Joseph-Camille), 6e région.
Wolff (Raymond-Alex), 6e région.
Alixant (Jean-Louis-Henri), 7e région.
Bouquet (Emile-Albert-Jean), 7e région.
Delemont (André-Eugène-Marie), 7e région.
Gras (Georges-Louis), 7e région.
Gressard (Robert-Henri), 7e région.
Guinault (Jean-Fernand-André), 7e région.
Klepping (Claude-Georges-Marie), 7e région.
Lagneau (Maurice-André-Robert), 7e région.
Lecomte (Georges-Philippe), 7e région.
Lischka (Auguste-Joseph), 7e région.
Petit (Joseph-François-Xavier-Louis), 7e région.
Pfister (Henri-Jean), 7e région.
Poi (Claude-Edmond-Henri), 7e région.
Potok (Julinsz), 7e région.
Renard (Jean-Camille), 7e région.
Schmitt (Michel-Jean), 7e région.
Vinceneux (Gérard-Paul-Marie-Julien), 7e région.
Allijer (Jean-Louis-Auguste), 8e région.
Annino (Rémigio), 8e région.
Auplat (Georges-François), 8e région.
Bernard (André-Joseph-Louis), 8e région.
Blanc (Michel-Maurice-Jean-Marcel), 8e région.
Chapuis (Pierre-Marie), 8e région.
Fraudet (Jean-Roger), 8e région.
Galijer (Bernard-Jacques-Léopold), 8e région.
Gratot (Louis-Marius-Jean-Ferdinand), 8e région.
Leclerq (Pierre-André), 8e région.
Marcakis (Roger-Jean-Vassili), 8e région.
Meltz (Jacques-André), 8e région.
Pajault (Louis-Henri-André), 8e région.
Robin (Christian-Gaston), 8e région.
Takizawa (Pierre-Henri), 8e région.
Andrié (Gilbert-Maurice), 9e région.
Andrieu (Gabriel-Albert-François), 9e région.
Arrighi (François-Xavier-Jacques), 9e région.
Billet (Bernard-Jean-Marie), 9e région.
Billet (Michel-Paul-Marie), 9e région.
Bonelli (Georges-André-Jean), 9e région.
Boulet (Robert-Maurice-Marie), 9e région.
Bousquet (Roger), 9e région.
Brun (Claude-André-Germain), 9e région.
Cortezgiani (Jean-Joseph-Dominique), 9e région.
Dazoumé (Raymond-Adrien-Jean), 9e région.
Dautheville (André-Charles-Camille), 9e région.
Franchebois (Pierre-Jean), 9e région.
Garbarino (Jean-Marie-Marcel), 9e région.
Gary-Bobo (Jean-Michel-Henri), 9e région.
Gironde (Jean-Louis-Augustin-Marie), 9e région.
Gourret (Jacques-Paul-Joseph), 9e région.
Gutierz (Robert-Jean), 9e région.
Habig (André), 9e région.
Housay (Robert), 9e région.
Isnard (Jean-Julien-Lucien-Léon), 9e région.
Jallatte (Charles-Sam-Paul), 9e région.
Kovache (Charles-Emmanuel-Auguste-Fernand), 9e région.
Laufranchi (François-Antoine-Auguste-René), 9e région.
Martin (Paul-Jules-Armand), 9e région.
Mouren (Jean-Joseph-Antoine), 9e région.
Pistori (Jean-Louis), 9e région.
Savelli (Francis-Jean), 9e région.
Voisin (Robert-Yvon-Ferdinand-Raymond), 9e région.
Zwirn (Paul-Henri), 9e région
Amrane Chérif ben Mohand, 10e région.
Attali ben Komri (Honoré-Richard-Nessim), 10e région.
Azorin (Emmanuel-Vincent), 10e région.
Beltran (Raymond-Antoine), 10e région.
Botella (André-Sylvain), 10e région
Cabanet (Guy-Léon-Pierre), 10e région.
Calanel (Jean-André), 10e région.
Dadoun (Robert-Eugène), 10e région.
Darmont (Alzer), 10e région.
Devert (Jean-Roger), 10e région.
Duclos (Henri-Victor), 10e région.
Dupuy d'Uby (Jacques-Louis Jules-Joseph), 10e région.
Ferrand (Bernard-Louis), 10e région.
Banoun (Williams-Joseph), 10e région.
Levy (Maurice-Robert), 10e région.
Médioni (Henri-Haïm), 10e région.
Passicousset (André-Pierre), 10e région.
Pestre (André-René), 10e région.
Py (Numa-Alfred), 10e région.
Robles (Ramon), 10e région.
Sarfati (Georges-Simon), 10e région.
Terdjmann (Elie-André), 10e région.
Thiebault (Robert), 10e région.
Tobellem (Albert), 10e région.
Venezia (Robert-Francis), 10e région.
Boutin (Jacques-Louis-Marie), Maroc.
Destenay (Gilles-Marie), Maroc.
Garcie-Bourau (Gaston-Alphonse), Maroc.
Masingue (Jean-Paul-Marie), Maroc.
Montagne (Francis-Louis-Alphonse), Maroc.
Nataf (Jules-Barukh), Maroc.
Rollier (René-Marius), Maroc.
Levi (Guillaume-Robert), Tunisie.
Sillam (Jacques), Tunisie.

Série « B ».

M. le médecin aspirant Vincent (Bernard-Louis-Roger), 1re région.

MM. les médecins auxiliaires:

Loyau (Gérard-Louis), 1re région.
Mazallov (Albert), 1re région.
Dubois (Raymond-Auguste), 2e région.
Voisin (Ernest-Roger-Victor), 3e région.
Briot (Bernard-Marie-Charles), 6e région.
Vincent (Gaston-Ernest-Maurice), 7e région.
Galley (Pierre), 10e région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Castellano (Alberi), Maroc.
Alamôme (Pierre-Philippe), 1e région.
Oddo (André-Alexandre), 2e région.
Fargues (Georges-Joseph-Philippe), 3e région.
Drouet de la Thibauderie (Fernand-Emile), 4e région.
Mathieu (Roger-Louis), 9e région.
Lesbros (Maurice-Louis-Léon), 9e région.
Amelot (Auguste-Jean), 8e région.
Domergue (Pierre), 5e région.
Bernard (Gaston-Paul-Charles, 6e région.
Valat (Jean-Marie-Modeste), 5e région.
Pougnet (Jean-Jacques-Marie-Joseph), 8e région.
Lesur (Jean), 2e région
Seneterre (Roger-Maximilien), 8e région.
Cotro (André-Edouard-Léon), 2e région.
Gayraud (Antoine-Marius), 3e région.
Trensz (Daniel-Roger), 6e région.
Vandewalle (Henri-Victor-Arthur), 1re région.
Dougier (Edmond-Jean), 1re région.
Vaudois (Jean-Henri-Léon), 1re région.
Malépart (André-Louis-Raymond), 1re région.
Melet (Georges-Raymond), 4e région.
Edet (Pierre-Maurice), 3e région.
Chomard (Henri-Joseph-Jean), 7e région.
Delhay (Léon-Emile-Florentin), 2e région.
Laporte (Pierre-Jules), 9e région.
Grimaud (Maurice-Théodore-Antonin-Marie), 9e région.
Jamet (Jean-Louis-Emilie-Joseph-Eugène), 1re région.
Drutel (Marie-Jean-Henri), 1re région.
Poiret (Gaston-Achille-François), 2e région.
Joly (André-Albert-Joseph), 1re région.
Vieille (Raymond-Albert-Marcel), 2e région.
Béeu (Michel-François-Joseph), 1re région
Roulier (Louis-Joseph), 8e région.
Ledoux (André-Pierre-Antoine), 6e région.
Garlot (René-Alphonse-Henri), Maroc.
Banoun (Edmond-Salomon), 10e région.
Bosonnet (Maurice-Jean-Amédée-Marie), Maroc.
Salfati (Marcel-Haï), 1re région.

Bergonzo (Jacques-Louis), 10e région.
Boubli (Joseph), Tunisie.
Serre (Henri), 10e région.
Bonnet (Maxime-Jean), 4e région.
Petit (André-Pierre), 4e région.
Vanmoorleghem (Guy-Léopold), 8e région.
Fraenckel (Marc-Fernand), 5e région.
Lasry (Albert), 10e région.
Martini (Michel-Ange-Jean-Paul), 9e région.
Piollenc (Jacques-Georges-Emile), 10e région.
Koch (Jean-Paul-Emile), 6e région.
Momal (Louis-Alcide-Achille), 2e région.
Delart (André-Maurice), 2e région.
Franchi (Jean-Charles), Allemagne.
Vedel (Jean-Marie), Maroc.
Bouvet (Camille-Louis-Raoul), 7e région.
Guyot (Charles-Fernand), 3e région.
Barreau (Paul-Joseph), 7e région.
Ghipponi (Louis-Marius-Virgile), Tunisie.
Hurault (Jean-Louis), 3e région.
Kreisler (Jacques), 7e région.
Hervé (Guy), 3e région.
Maes (André-Henri-Honoré), 8e région.
Degrenne (Marcel-Lucien), 3e région.
Coubard (Jacques-Ernest), 3e région.

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens auxiliaires:

Aurousseau (Michel), 1re région.
Ben Soussan (René-Lucien-Ichoua), 1re région.
Bidault (Henri), 1re région.
Boimé (André-Pierre-Henri), 1re région.
Buisine (Eugène-René-Louis), 1re région.
Butel (Jean-Edouard-Marcel), 1re région.
Delacote (Paul-Albert), 1re région.
Dugniolle (Jacques-Albert-Paul), 1re région.
Fournier (Jean-Jules-Louis), 1re région.
Frydman (Joseph), 1re région.
Gimenez (André-Joseph), 1re région.
Giraud (Guy-Jean-Pierre), 1re région.
Kienlzel (Jean-Marie), 1re région.
Laloum (Guy-Freddy-Elie), 1re région.
Lanchon (Jean-François-Charles), 1re région.
Magny (Hubert-Roland), 1re région.
Marquiset (Jean-Paul-François-Charles), 1re région.
Michel (Henri-René-Claude), 1re région.
Moison (Claude-Gabriel), 1re région.
Potin (Jean-Claude), 1re région.
Rouger (Maurice-Fernand), 1re région.
Salag (André-Lucien), 1re région.
Schneider (Jean-Charles), 1re région.
Troyon (Michel-Pierre), 1re région.
Verger (Jean-Paul), 1re région.
Bertin (Pierre-Jean), 2e région.
Carlier (Charles-Adolphe-Augustin), 2e région.
Deblock (Stéphane-Jules-Maurice), 2e région.
Dehaussy (Jacques-Henri), 2e région.
D'Hoine (Robert-René-Auguste-Jules), 2e région.
Dolby (Jean-Marie-Alfred), 2e région.
Douay (Jean), 2e région
Grécourt (Guy), 2e région.
Hacard (Jean-Marie-Joseph), 2e région.
Lamy (André-Louis-Joseph), 2e région.
Lanselle (Jean-Denis-Renald), 2e région.
Lecomte (Jean-Paul-Marie), 2e région.
Lecroart (Denis), 2e région.
L'Heureux (Roger-Jean-Marie), 2e région.
Peckre (Pierre-Landry-Julien), 2e région.
Verbrouck (Jacques-Jules-Charles), 2e région.
Bourgeais (Maurice-Joseph), 3e région.
Cochard (Roger), 3e région.
Darinot (Louis-Ernest), 3e région.
Donnot (Bernard-Marie-Henry), 3e région.
Favre (Guy-Alphonse), 3e région.
Fourcade (Roger), 3e région.
Grandin (Michel-Marie-Joseph-Etienne), 3e région.
Poirier (Philippe-Armand-Charles), 3e région.
Bonnet (Jean-Louis), 4e région.
Buge (Roger-Jean-Emile), 4e région.
Caille (Jean-Joseph), 4e région.
Campmas (Jean-Guy), 4e région.
Farnerias (Antonin), 4e région.
Gaucher (Gabriel-Moïse-Constant), 4e région.
Heraud (Pierre-Marcel-Hippolyte-Yves), 4e région.
Jensen (Sverre-Raymond), 4e région.
Lidon (Pierre-Charles Albert), 4e région.
Lobit (Paul-Marie), 4e région.
Papon (Joseph-Louis-Pierre), 4e région.
Bennet (Henri-Louis-François-Amédée), 5e région.
Crozes (Pierre-Charles-Elie), 5e région.
Destouet (Jean-André), 5e région.
Fontan (Jean-Joseph), 5e région.
Gascogne (Jean-Henri-Ernest), 5e région.
Guillot (Jean-Annet), 5e région.
Roquette (Jacques-Marie-Jean), 5e région.
Saint-Cricq (Georges-Jean), 5e région.
Scagliola (André-Gabriel-Jean), 5e région.
Baston (Alphonse-Casimir-Marie), 6e région.
Beyl (Pierre-Paul-Alphonse), 6e région.
Blaise (Pierre-Raymond), 6e région.
Brignon (Jean-Constantin), 6e région.
Ebel (Jean-Pierre-Michel), 6e région.
Girard (Gilbert-Alfred-Lucien), 6e région.
Gregoire (Guy), 6e région.
Jeanmaire (André-Alfred-François), 6e région.
Jouffroy (Michel-François-Marie), 6e région.
Klein (Victor-René-Charles), 6e région.
Laugier (Raymond-Aimé-René), 6e région.
Levaux (Michel-Charles-Fénelon), 6e région.
Pedretti (Louis-Victor), 6e région.
Porte (Jacques-Georges-Lucien), 6e région.
Reisacher (Alfred), 6e région.
Schmitt (Jean-Baptiste-Charles-Robert), 6e région.
Schmitt (Jean-Marie-Joseph), 6e région.
Thomas (Léon-Edmond-Nicolas), 6e région.
Balat (Roger-René), 7e région.
Bonnet (Raymond-Paul-Arthur), 7e région.
Bourgeon (Jacques-Bernard), 7e région.
Genevard (Christian-Henri-Jean-Léon), 7e région.
Drouet (Jean-Marie-Charles), 7e région.
Pheulpin (Jacques-Robert), 7e région.
Prou (Alexis-Théodore-Joseph-Marie), 7e région.
Barreau (Jacques-Emile), 8e région.
Bertrand (Maurice-Joseph-André), 8e région.
Bouthier (Georges-Alexandre-Pierre), 8e région.
Broutechoux (Marcel-Julien), 8e région.
Gonnon (Paul-Marie), 8e région.
Grangeon (Maurice-Louis), 8e région.
Monnet (Raymond-Marcel-Aimé), 8e région.
Moullnier (André-Charles), 8e région.
Roche (Roger), 8e région.
Rondelet (Jean-Eugène-Louis), 8e région.
Steinhausser (Henri-Jean-Joseph), 8e région.
Werner (Robert-Pierre-Jean), 8e région.
Alberto (Henri-Laurent), 9e région.
Alziary (Pierre-Edouard), 9e région.
Chalier (Etienne-Pierre), 9e région.
Franchini (Charles), 9e région.
Gros (Robert-Joseph-Marie), 9e région.
Lions (Jean-Pierre), 9e région.
Marcet (Henri-Louis-Joseph), 9e région.
Moline (Jacques-Maurice), 9e région.
Moret (Georges-Louis-Camille), 9e région.
Palassof (Georges), 9e région.
Rolland (Paul-Emile-Eugène-Marcel), 9e région.
Tafanelli (Antoine-Louis-Pierre), 9e région.
Abensour (Jean-Claude), 10e région.
Aidane (Marcel-Max), 10e région.
Alessandri (Etienne), 10e région.
Alessandri (Jean-Dominique), 10e région.
Asirus (Pierre-Robert), 10e région.
Avril (André), 10e région.
Chiss (Roger-Prosper), 10e région.
Elbaz (André-Mimoun), 10e région.
Guedj (Adolphe-Gabriel), 10e région.
Molko (Jean), 10e région.
Pietri (Serge-Paul-Antoine-Louis), 10e région.
Ridolfo (Georges-Charles), 10e région
Bonnaud (Robert-Raymond-Joseph), Maroc.
Bultez (Roland-Henri-Romain), Maroc.
Bussiere (Jacques-Pierre-Gabriel), Maroc.
Chottin (Michel-Pol-René), Maroc.
Serra (Paul), Maroc.
Simantob (René-Isaac), Maroc.
Bel-Ouis Ahmed, Tunisie.
Scemama (Jacques-Jacob), Tunisie.
Vaschetti (Yves), Tunisie.
Cassius (Christian-César-Gaston), Extrême-Orient.
Guerin (Jean-Raoul-Gabriel), Extrême-Orient.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Gyger (Jean-Georges), 6e région.
Deffis (Jean-Maurice-Albert), 1re région.
Chaunier (Armand-Joseph), 1re région.
Bader (Jean-François), 5e région.
Baudet (René-Georges-Eugène), 1re région.
Fabre (Régis-Pierre-Auguste), 8e région.
Chariny (Jean-Baptiste), 9e région.
Serelle (Daniel-Auguste), 5e région.
Cordier (Francis-Marius), 9e région.
Fontenelle (Robert-Max), 7e région.
Levigne (Marcel), 7e région.
Binois (Jean-Charles-Louis-Marie), 3e région.
Maignien (Jean-Gabriel-Maurice), 7e région.
Théodoly-Lannes (André-Jean-Baptiste), 5e région.
Brun (Henri-Frédéric), 2e région.
Clavier (René-Louis-Mary), 3e région.
Pilon (Maurice-André), 1re région.
Arné (Georges-Gustave-Théophile), 2e région.
Chassary (Raoul-Joseph), 5e région.
Stallé (Jean-François-Marcel), 5e région.
Sellier (Fernand-Auguste-Robert), 1re région.
Soenens (André-Emile-Victor-Camille), 2e région.
Noiret (Alexandre-Alfred-Marcel), 2e région.
Prost (René-Emile), 8e région.
Olive (André-Antoine-Henri), 1re région.
Bord (Paul-Albert), Maroc.
Grimm (Octave-Lucien-Héribert-Marie), 6e région.
Rouly (Francis-Germain-Charles), 5e région.
Battesti (Marcel-Marie), 5e région.
Eicholtz (Henri-Adolphe), 8e région.
Coppolani (François), 9e région.
Paul (Jacques-Marie-Léon), 7e région.
Celerier (Guy-Albert), 1re région.

Dauneau (Henri-Bernard), 9e région.
Wilken (Henri), 1re région.
Armérigo (Rolland-Etienne-Constant), 10e région.
Goldsmidt (Pierre-Marc-José), 10e région.
Turco (André-Henri), 10e région.
Soussan (René-Henri), 10e région.
Subervielle (Yves), Maroc.
Boccara (Robert), Tunisie.
Dubreuil (Raymond-Pierre), 1re région.
Falaise (Jean-Marie-Raymond), 1re région.
Rimmel (Jean-Jules-Gabriel), 1re région.
Schaefer (Paul-Henri-Nicolas), 6e région.
Belot (Pierre-Louis-Georges), 1re région.
Brn (René-Pierre-Henri), 3e région.
Marcus (Simon), 6e région.
Raous (Jean-Jules), 4e région.

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

M. le dentiste aspirant Walter (Henri-Germain), 7e région.

MM. les dentistes auxiliaires:

Babigeon (Jean-Jacques-Léo), 1re région.
Bénichou (Roger-Elie), 1re région.
Benillouz (Elie-Aimé), 1re région
Boisson (Maurice-Augustin), 1re région.
Caillot (Jean-Marcel), 1re région.
Cavaillon (Jean-Pierre), 1re région.
Dineur (Alain-Fernand), 1re région.
Goudeau (Jean-Léonce), 1re région.
Guillard (Jean-François-Auguste), 1re région.
Harrous (André-Charles), 1re région.
Hilaire (Jean-Marie-Auguste-Georges), 1re région.
Juttner (Kurt), 1re région.
Legros (Claude-Jacques-François), 1re région.
Nebout (André-Ernest), 1re région.
Parrot (Maurice-Louis-Henri), 1re région.
Sahel (Henri), 1re région.
Teil (Jacques-Marcel-Germain), 1re région.
Thauvin (Bernard-Marcel-Théophile), 1re région.
Trolignon (Roland-André-Frédéric), 1re région.
Wolff (Pierre-Myrthil-Jacques), 1re région.
Caillebain (Jean-Lucien), 2e région.
Beyrolle (Alain-Etienne), 2e région.
Fruchart (Henri-Théodore), 2e région.
Gardeur (Jean-Robert), 2e région
Haquin (Marc-Henri-Joseph), 2e région.
Rego (Jean-Hippolyte-Noël), 2e région.
Outrebon (André-Charles), 2e région.
Renaudin (Pierre-Joseph-Jean-Baptiste), 2e région.
Segard (Léon-Marie-Joseph), 2e région.
Senez (Michel), 2e région.
Van Beslen (Yves-Armand-Georges), 2e région.
Baert (Jacques-Charles-Louis-Athanase), 3e région.
Elissalde (Claude-Marie-Pierre), 3e région.
Guerlin (Marcel-Albert-Clément-Eugène), 3e région.
Heuls (Pierre-Louis-René), 3e région.
Lassus (Robert-Raoul-Paul) 3e région.
Morault (Charles-Joseph-Marie), 3e région.
Moret (Georges-Alexandre), 3e région.
Redkine (Robert-Marcel), 3e région.
Barraud (Jean-René-Pierre-Georges), 4e région.
Carles (Lucien-Raymond-Jean), 4e région.
Delage (André-Marie-Elie), 4e région.
Lauque (Jean-Victor), 4e région.
Martinaud (André-Léon-Georges), 4e région.
Tamain (Henri-Piere-Jean-Emile), 4e région.
Venin (Jean-Joseph-Clément-Désiré), 4e région.
Bonnel (Victor-Louis-Pierre), 5e région.
Coulomb (André-Charles-Pierre), 5e région.
Gauthier (Jacques-Paul), 5e région.
Lubespere (André-Emile-Henri), 5e région.
Morlaas (Jean-Marie-Pierre-Gabriel), 5e région.
Baudel (Jacques-Raymond), 6e région.
Bazantay (Albert-Jean-Jacques-Marie-René), 6e région.
Haegel (Jean-Pierre-Edmond), 6e région.
Israel (Roger), 6e région.
Jardine (Jean), 6e région.
Kirsch (Alfred-Alexandre), 6e région.
Kunz (André-Albert), 6e région.
Levy (Gérard-Isaïe), 6e région.
Lhabitant (Pierre-Maurice), 6e région.
Mollin (Lucien-Eugène), 6e région.
Oulmann (Alfred-Hubert-Célestin), 6e région.
Rittimann (Jean-Paul), 6e région.
Wolff (Lazare), 6e région.
Dentan (Pierre-Edmond-Emile), 7e région.
Ecker (Adolphe-Edouard), 7e région.
Huet (Michel-Louis-Jean), 7e région.
Jeannin (Pierre-Emile-Bernard), 7e région.
Moreau (Roger-Jean-Gabriel), 7e région.
Py (Michel-Maxime-André-Jules), 7e région.
Royard (Henri-Paul), 8e région.
Colomb (Roger-Joseph-Jules), 8e région.
Dedieu (Daniel-Louis), 8e région.
Gangner (Guy-France-Louis), 8e région.
Ganier (André-Marius-Jean), 8e région.
Poestie (Robert-Pierre-Valentin), 8e région.
Lieters (Jean-Jacques), 8e région.
Nusselein (Jean-André-Georges), 8e région.
Petit (Louis-Marie-Constant-Etienne), 8e région.
Quentin (Albert-Marius), 8e région.
Benard (Guy-Albert-Georges), 9e région.
Broussous (Claude-Louis), 9e région.
Ginefri (Henri-Joseph-Pierre-Clément), 9e région.
Kuster (Louis-Lucien), 9e région.
Raquet (Georges-Joseph), 9e région.
Seghetti (François-Sébastien), 9e région.
Talent (André-Joseph-Marie-Jules), 9e région.
Albou (Norbert-Benjamin), 10e région.
Bosc (Gilbert-Emmanuel), 10e région.
Cretot (Maurice-Armand-Gérald), 10e région.
Dahan (Charles-Roger), 10e région.
Dorne (Maurice), 10e région.
Dujols (René-Pierre), 10e région.
Esposito (Henri-Gabriel-Carmelo), 10e région.
Ghighi (Maurice-Jules), 10e région.
Lafage (Jacques-Henri), 10e région.
Persiano (Emile-François), 10e région.
Planiade (Pierre-Ferdinand-Berlin), 10e région.
Sanchez (Raymond-André), 10e région.
Slarry (Jean-Léon), 10e région.
Zerdoun (Elie-Paul-Sylvain), 10e région.
Cabe (Pierre-Jean-Armand), Maroc.
Delassus (Paul-Georges-Fernand), Maroc.
Godefin (Georges-Pierre-René), Maroc.
Duhart (Albert-Jean-Baptiste), Tunisie.
Tronchon (René-Claude), Tunisie.
Jenny (Jean-Pierre-Théophile), Extrême-Orient.
Le Van Ho, Extrême-Orient.
Renou (Claude-Pierre), Extrême-Orient.

D. — VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de vétérinaire capitaine.

MM. les vétérinaires lieutenants:

Maudet (Jean-Lucien-Henri), 4e région.
Jullien (Georges-Joseph-Antoine), 9e région.
Sourzac (Paul-Elie-Joseph), 4e région.
Sauvaitre (Armand-Auguste), 9e région.
Juliard (Germain-François-Auguste), 8e région.
Reneaume (Joseph-François-Charles), 4e région.
Faillie (Jean-Georges), 2e région
Ruby (Paul-Robert), 8e région.
Leger (Amédée-Désiré), 7e région.
Rochelle (Pierre-Louis-Marie-Joseph), 8e région.
Belaubre (Jean), 8e région.
Lacaze (Pierre), 5e région.
Basille (Daniel-Rémi-Jean), 1re région.
Balossier (Jean), 2e région.
Strack (Joseph-Pierre), 6e région
Saint-Martin (Jean-Léon-Elie-Marcel-Anicet), 5e région.
Donnart (Charles), 3e région.
Bleton (Roger-Charles), 7e région.
Deveaux (Jean-Edouard-Alphonse), 2e région.
Bedel (Louis-Pierre-Marie), 3e région.
Le Berre (Gabriel-Marie), 3e région.
Espin (Antoine-Emile), 5e région
Fouquet (André-Louis-Jules), 2e région.
Capais (Jean-Gurval-Léon), 3e région.
Fourtier (André-Marc-Eugène), 6e région.
Bellon (Gustave-Jean-Marie), 1re région.
Moreau (Pierre-Etienne), 1re région.
Murciani (Charles-François), Afrique occidentale française.
Barbaud (Roger), Maroc.
Larue (Maurice-Antoine-Justin), 10e région.
Oppetit (Yves-Louis-Auguste), 9e région.
Vilcoq (Louis-Alexandre), Maroc.
Camilleri (Joseph-Henri), 10e région.
Uradine (Marcel-Louis-Antoine), 10e région.
Joncquieri (Claude-Henri), Maroc.
Vasseur (Marcel-Georges), 1re région.
Roy (Georges-Fernand), 1re région.
Restout (Raymond-Edgar-Georges), 3e région.
Haberer (Charles-François-Xavier), 6e région.
Hulin (Pierre), Afrique occidentale française.
Orue (Jean-Raymond-Louis), Afrique occidentale française.

Conditions particulières.

MM. les vétérinaires lieutenants:

Puget (Edouard-Pierre-Louis), 5e région.
Brunaud (Marcel-Daniel-Pierre), 5e région.

Pour le grade de vétérinaire sous-lieutenant.

MM. les vétérinaires aspirants:

Delaby (Philippe-Jean-Pierre), 1re région.
Guillon (Paul-Michel-Edmond-Ernest), 3e région.
Tostain (Jean-Louis), 3e région.
Capeyron (Jean-Marie-Daniel), 4e région.
Feugère (Roger-Léon-Fernand), 4e région.
Lecomte (Serge-André), 4e région.
Vigouroux (Alain-Jean), 1e région.
Valenza (Jean-François-Henri-Louis), Afrique équatoriale française.

MM. les vétérinaires auxiliaires:

Aribert-Desjardins (Roger-Auguste), 1re région.
Charpentier (Jean-Claude), 1re région.
Faberes (Guy-Jean-Lucien), 1re région.
Feugeas (Claude-Jean), 1re région.
Fournier (Jean-Ernest-Edmond), 1re région.
Guerreau (Pierre-Raymond-Charles), 1re région.
Hugonet (Raymond-Julien), 1re région.
Lelessier (Roger-René-Georges), 1re région.
Renard (Jean-Albert-Arthur-Charles), 1re région.
Videau (Daniel-Edmond-Xavier), 1re région.
Angot (Michel-Pierre), 2e région.
Bard (Philippe-Pierre-Ernest), 2e région.
Bourge (Michel-Louis-Xavier), 2e région.
Duee (Jean-Pierre), 2e région.
Dufour (Jules), 2e région.
Evrard (Jacques-Edmond-Alphonse), 2e région.
Giard (Antoine-Michel-Marie-Joseph), 2e région.
Godet (Roger-Jacques-Albert), 2e région.
Leleu (Gaston), 2e région.
Lequin (Pierre-Julien-Ferdinand), 2e région.
Marichez (Jacques-Théodore-Jean), 2e région.
Pierre (Roger-Maurice), 2e région.
Seiliez (Fernand-Jules), 2e région.
Staquet (Robert-François-Ghislain), 2e région.
Tribouillard (Gaston-Albert), 2e région.
Bachy (Pierre-Fernand), 3e région.
Bancourt (Charles-Juste-Alexandre), 3e région.
Brisemontier (Charles-Max), 3e région.
Castres (Jean-Camille-Augustin), 3e région.
Colin (Yves-Maurice-Simon-Ambroise), 3e région.
Fevrier (Jean-Gaston-Albert), 3e région.
Foret (Roger-Léon-Joseph), 3e région.
Gaberel (André-Pierre), 3e région
Gielfrich (Ghislain), 3e région.
Gratton (Jean-Romain-Grégoire), 3e région.
Greaud (Robert-Clément), 3e région.
Hernot (Paul), 3e région.
Lemay (Raymond-Pierre-Marcel), 3e région.
Morel (Pierre-Henri), 3e région.
Noyaret (Charles-Emile), 3e région.
Papin (Paul-Félix-Louis), 3e région.
Plainfosse (Jean-Paul-Anatole), 3e région.
Planchais (Pierre-Jean-Marcel-Maurice), 3e région.
Poullain (Michel-Gabriel-François), 3e région.
Andrieux (Jean-Julien), 4e région.
Barriere (Jacques-Arthur-Roger), 4e région.
Baudry (Louis-Noël-Gilbert), 4e région.
Bretenet (Georges-Jules-François), 4e région.
Cohen-Namia (Gilbert-Salomon), 4e région.
Dauger (Marc), 4e région.
Denise (Michel-Léon), 4e région.
Gaye (Emile-Jean-Marie), 4e région.
Kirmaier (Simon), 4e région.
Maleyrat (Henri), 4e région.
Morin (Jacques), 4e région.
Robin (Pierre-Auguste-Nicolas), 4e région.
Soulard (Michel-Gabriel), 4e région.
Triquet (Gilbert-Maurice-Jean-Joseph-Pierre), 4e région.
Troquereau (Guy-Albert), 4e région.
Boubal (Jacques-Jules-Laurent), 5e région.
Boyer (Eugène-Félix), 5e région.
Calmels (Pierre-Jean-François-Charles), 5e région.
Durand (Jacques-Jean-Marie), 5e région.
Larchier (Henri), 5e région.
Lunati (Bruno-Edouard), 5e région.
Marquigny (Christophe-Eugène-Henri), 5e région.
Roquefort (Jean), 5e région.
Sedeilhan (Bernard), 5e région.
Tastavy (André-Jules-Alphonse), 5e région.
Vilar (René-Marius-André), 5e région.
Bind (Jean-Paul), 6e région.
Bucher (Jean-Eugène), 6e région.
Claude (Robert-Louis-Charles-Paul), 6e région.
Coche (Pierre-Louis), 6e région.
Delfosse (Eugène-Joseph), 6e région.
Garnier (Pierre-Guy), 6e région.
Guyot (Jean-Etienne-Marie), 6e région.
Jacques (Daniel-Jules-Alexandre), 6e région.
Ledoyen (Jacques-Marie-Léon-Georges), 6e région.
Pinsun (Jacques-Lucien), 6e région.
Schickel (Ernest), 6e région.
Eugène dit Rochesson (Jacques-Henri-Louis), 7e région.
Hyvernat (Jean-Daniel), 7e région.
Morel (Jean-Abel), 7e région.
Theron (Bernard-Louis), 7e région.
Vernois (Joseph-Jacques), 7e région.
Beaufrère (Pierre-Léon-François), 8e région.
Berthilier (André-Claude-Jean), 8e région.
Cottereau (Philippe-René), 8e région.
Delhostal (Olivier-Paul-François), 8e région.
Depigny (Pierre-François), 8e région.
Descenclos (Raymond-Bernard), 8e région.
Dumazet (Jean), 8e région.
Faisan (Joseph-André), 8e région.
Faure (Noël-Théodore-Joseph), 8e région.
Goudable (Paul), 8e région.
Jautard (Louis-Max), 8e région.
Jouve (Georges-Paul-Henri), 8e région.
Molineus (Jacques-Alexandre-Maurice-Yvan), 8e région.
Paulin (Pierre-Guy-Henri), 8e région.
Pernin (Hubert-Jean), 8e région.
Angles (Albert-Augustin), 9e région.
Joseph (Robert-Désiré), 9e région.
Lepetit (Jacques-Albert), 9e région.
Trouilhat (Albert-René-Frédéric), 9e région.
Fillet (René-Paul-Augustin), 10e région.
Fourment (René-Jacques), 10e région.
Poul (Jean-François-Antoine-Marie), 10e région.
Rampon (Robert-Emile), 10e région.
Aldebert (Jean-Claude-André), Maroc.
Haag (Jean-Frédéric), Maroc.
Morelon (Paul-Louis), Maroc.
Sendral (Robert-Jean-Marc), Maroc.
Vercellotti (Henri-Paul-Alix), Maroc.
Huc (Gérard-Raphaël-Pierre), Tunisie.
Labouche (Jean-Jacques-Claude), A. O. F.
Leclercq (Pierre-Eugène-Arthur), A. O. F.
Moal (Roland-Albert), A. O. F.
Prime (Paul-Julien), A. O. F.
Thome (Maurice-Fernand-Julien), A. E. F.
Vachette (Jean-Georges), A. E. F.
Rumeau (Jacques-Georges), Madagascar.

E. — Officiers d'administration

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Pillet (Ernest-Jacques-Rolland), 4e région.
Mulson (Jean-Marie-Pierre), 1re région.
Malbreil (Pierre-Jacques), 6e région.
Castel (Pierre-Louis-Paulin), Tunisie.
Feuillatre (Emile-André), 4e région.
Mora (François), 10e région.
Mardon (Georges-René), 4e région.
Monfeuga (Pierre-Jean-Marie), 2e région.
Berthon (Georges-Louis-René), 8e région.
Fage (Raymond-Pierre-Gaston), 5e région.
Stavaux (André-Fernand-Léon), 2e région.
Fonade (Jacques-Armand-Jean), 1re région.
Rebour (Roger-Albert-Henri), 1re région.
Gérard (Jacques-Jean-Gabriel), 2e région.
Hervé (Jean-François), 1re région.
Delecour (Joseph), 2e région.
Anquetil (Robert-Gustave), 2e région.
Castilla (Léopold-Louis-Albert-Marie), 3e région.
Lelen (Francis-Désiré-Joseph), 2e région.
Hem (Jacques-Charles), 5e région.
Boichot (Gaston-Henri), 9e région.
Ducable (Jack-Jules-Henri), 3e région.
Salvet (Robert-Ambroise-Michel-Joseph), 1re région.
Vidal (Marcel-Marius-Joseph), 5e région.
Fileyssant (Arthur-Jean-Marcel), 1re région.
Descamps (Paul-Henri-Emile), 2e région.
Rolando (Paul), 9e région.
Léonelli (Jean-Charles), 9e région.
Arga (Julien-Elie), 1re région.
Le Boullanger (Henri), 3e région.
Durand (Gabriel-Jean), 9e région.
Ferber (Max-Louis), 6e région.
Ferchault (Guy-Joseph-Maurice), 1re région.
Fournie-Thomas (Maurice), 1re région.
Girod (Aimé), 10e région.
Lelédy (Marcel-Gustave-Frédéric), 2e région.
Mangiavacca (Eugène), 9e région.
Pagny (André-Arthur-Ferdinand), 2e région.
Daguzan (Paul-Marie-François), 1re région.
Delpon (Paul-Joseph-Ernest), Tunisie.
Scherrer (Robert), 8e région.
Vercken (Bernard-Fernand), 1re région.
Desbourses (Georges-Amédée), 2e région.
Simard (Joseph-Auguste), Maroc.
Aude (Francis-Victor), 6e région.
Beaudouin (Lucien-Armand-Auguste), 7e région.
Begon-Lours (Raymond-Jean), 1re région.
Boisaubert (Henri-Bernard-Etienne), 3e région.
Cabus (André-Marcel-Francisque), 1re région.
Charles (Pierre-Luc-Frédéric), 7e région.
Dibinger (Henri-Jean-Charles), Maroc.
Duché (André-Marcel-Jean), 6e région.
Feyt (Gustave-Léon-Emile-Louis), 1re région.
Fournier (Robert-Charles), 1re région.
Gournay (Bernard-Raymond), 1re région.
Hauret (Charles-Constant-Paul), 6e région.
La Mache (Jacques-Albert), 3e région.
Martin (Antoine-Marcel), 8e région.
Mattera (Antoine), 8e région.
Maugain (Roland-Francis), 2e région.
Peile (Paul-Marie-Valère), 1re région.
Peuchelle (Henri-André-Charles), 2e région.
Roffiaen (Albert-Emile-Alidor), 2e région.
Vaccharezza, dit Bacci (André-Pierre-Lucien), 3e région.
Vincent (Ernest-Pierre), 3e région.
Degliame (André-Adonis), 6e région.
Hammerschmitt (Charles-François), Allemagne.
Oberic (Joseph), 10e région.
Miroir (Marcel), 1re région.
Paradivin (Jean-Julien-Pierre), 4e région.
Heuberger (Guillaume-Georges), 6e région.
Vasseur (Raymond-Alfred-Louis), 2e région.
Pol (Vincent-Antoine), 10e région.
Duval (Alfred-Eugène-Marie), 5e région.

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration,

MM. les aspirants d'administration :

Alliot (Jean - Jacques - Robert), 1re région.
Didelot (Pierre-Luce-Marie), 1re région.
Grafiin (Marcel - Jules - Victor), 1re région.
Maurice (Michel-Raymond), 1re région.
Sedier (Jean-Serge), 1re région.
Bonnet (Palmyr-Eugène), 2e région.
Delafosse (Jean - Marie - Lucien), 2e région.
Charlier (Jean-Paul-Amédée-Antoine), 6e région.
Jeannel (Claude-Alexandre-Constant), 6e région.
Mourot (Claude-Marcel), 6e région.
Charrière (René), 8e région.
Clavel (Adrien-Lucien), 8e région.
Digonnet (Claude-Rémi), 8e région.
Dubarbier (René-Paul-Louis-Hippolyte), 8e région.
Peilin (Henri-Maurice-Paul), 8e région.
Theurier (Michel-Pierre-Etienne), 8e région.
Tourlan (Henri - Géraud - Jean), 8e région.
Chabrier (Louis - André - Denis), 9e région.
Egger (René - Albert - Antoine-Marie), 9e région.
Grimonpont (Michel-Marcel), 9e région.
Lestrade (René-Paul-Alfred), 9e région.
Titrant (Jean-Michel), 9e région.
Paillon (Guy-Maurice), Maroc.
Simonetti (Jean-Paul-Guy), Maroc.
Bouteille (Jean - Joseph - Roch), Afrique occidentale française.

MM. les sous-officiers de réserve titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration :

Clin (Etienne), 1re région.
Dutercq (Gérard-Alfred-Clément), 1re région.
Fass (Léopold), 1re région.
Krafft (Marie - Gustave - Henri), 1re région.
Danjou (Léon - Henri - Bernard-Marie-Joseph), 2e région.
Destée (Paul), 2e région.
Hochart (Robert-Jean-Marie), 2e région.
Senninger (Charles-Jules), 2e région.
Royer (Jean-Jacques), 4e région.
Troussard (Michel-Marie-André), 4e région
Raulet (Charles-Alban), 5e région.
Bultel (Jean-Maurice), 6e région.
Burger (Henry-Eugène-François), 6e région.
Glatigny (Jacques - Jean - Marie), 6e région.
Cugny (Jean-Louis), 6e région.
Diederich (Léon-Henri-Raymond), 6e région.
Dutour (Jean-Claude), 6e région.
Garnier (André - Marie - Louis), 6e région.
Gemmerle (Georges-Charles-Louis), 6e région.
Giroux (Bernard), 6e région.
Giry (François-Ernest), 6e région.
Houel (Henri - Hubert - Maurice), 6e région.
Jonquet (Michel), 6e région.
Busch (Jacques), 7e région.
Clerc (Maurice-Louis), 7e région.
Allex (Pierre-Antoine), 8e région.
Amigues (Jacques-Edmond), 8e région.
Genot (Louis-Alphonse-Lucien), 9e région.
Pons (Jacques-Fernand-Joseph), 9e région.
Cabannes (Yvon-Jules), 10e région.
Coudert (Guy-Christian), 10e région.
Donain (Maurice-Léon-Georges), 10e région.
Guglielmina (Ernest), 10e région.
Mora (Robert-François), 10e région.
Seban (Raymond-Joseph), 10e région.
Bican (André-Léon), Maroc.
Casanova (René-Ange-Baptiste), Maroc.
Grohen (Eugène-Daniel), Maroc.
Gaymard (Roger-Adolphe-Alexandre), Maroc.
Giannoli (Georges-Victorien), Maroc.
Polliotti (Georges-André), Maroc.
Boccara (Guiseppe-Lucio-Luciano), Maroc.
Fédida (Choua-André), Tunisie.
Maritz (Maurice), Tunisie.
Thillard (Marcel-Denis), Tunisie.

NOTA. — Les officiers de réserve inscrits sur le présent tableau d'avancement seront invités par l'autorité qui les administre à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié par le décret n° 48-559 du 30 mars 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'avis du préfet de la Guadeloupe en date du 24 juin 1954;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 mai 1955,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau I: Ancien domaine colonial de la Guadeloupe, annexé à l'arrêté susvisé du 30 juin 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de classement.	SITUATION des biens.	DÉSIGNATION DES BIENS	DESTINATION	SERVICE affectataire.
		I. — *Immeubles attribués à l'Etat.*		
		§ 2. — Domaine privé.		
49 *bis*	Basse-Terre..	Un ensemble de constructions sur un terrain de 1 ha 15 formant l'ancien hôpital militaire de Basse-Terre.	Lycée.	Education nationale.
		II. — *Immeubles attribués au département.*		
4-19	Basse-Terre..	Un ensemble de constructions sur un terrain de 1 ha 15 formant l'ancien hôpital militaire de Basse-Terre.	Installation de services administratifs.	

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale, le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEL.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Par arrêté du 27 septembre 1955, le titre d'administrateur honoraire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est conféré à M. Maurice Lehmann, ancien administrateur.

Musées de France.

Par arrêté du 19 septembre 1955, M. Georges Vindry, ancien élève de l'école du Louvre, a été nommé conservateur du musée Fragonard de Grasse.

Liste des candidats admis à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (section Lettres).

Par arrêté du 14 septembre 1955 :

Sont définitivement admis, par ordre de mérite :

1 Godelier (Maurice-Adrien).
2 Morali (Elie-Claude-Bernard-Raphaël).
3 Lagroye (Jacques-Jean).
3 Leroy (Roger).
5 Tugentrajch dit Tugene (Georges).
6 Cheymol (Guy).
7 Buisine (Roger-Charles).
8 Sebisch (Claude-Georges-Albert).
9 Coursodon (Jean-Pierre-François).
10 Bazin (Pierre-Louis-Lucien).
11 Dupont (Pierre-Paul-René).
12 Dayan (Maurice).
12 Ligot (Jack-Jean-Serge).
14 Carriere (Bernard-Jean-Léopold)
14 Gallissot (René-Marie-Joseph).
14 Pinard (Joseph-Marie-Charles-Maurice).

17 Ahond (Jean-Pierre).
17 Le Ho (Alain).
17 Maurice (Jacques-Raymond).
20 Fontenay (Jean-Michel).
20 Michelet (Jean-Michel-Eugène).
22 Terrier (Michel-Bernard).
23 Morange (Claude-René).
24 Esson (Jean-Louis-Marie).
24 Lacroix (Jean-Max).
26 Canac (Pierre-Jean-Marie).
27 Pagnoux (Pierre-André).
28 Schumacher (Jean-Jacques).
29 Jarriot (Jacques-Pierre).
30 Goujon (Pierre).
30 Lochr (Gilbert-Joseph).
30 Redondo (Augustin).
33 Borgnet (Guy-Ghislain).
34 Duvegheant (Pierre-Louis).
35 Thirard (Aimé-Jean).
36 Brahimi (Claude).
37 De Goulaine (Robert-Michel-Marc-René-Joseph-Marie).
38 Auffret (Serge-Gilbert).
38 Brestel (Jean-Albert).
38 Geffray (Yvon-Charles-Gabriel).

Sont proposés pour une bourse de licence:

41 Berthin (Pierre-Albert).
42 Cabanne (Claude-Elie).
43 Lafond (François-Marcel).
43 Michel (Marc-Michel).
43 Vigne (Jackie-Gabriel).
46 Monteillard (Jacques).

Liste des candidates admises au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes) en 1955.

Par arrêté du 16 août 1955, sont définitivement admises, par ordre de mérite:

Mlles
1 Decamps (Michèle).
2 Clauss (Anne-Marie-Thérèse).
3 Maurin (Anny-Hélène-Marie).
4 Gacon-Camoz (Eliane).
5 Gadan (Simone-Henriette).
6 Bouchaud (Colette-Berthe-Valérie-Suzanne).
7 Berlier (Suzanne).
8 Chambron (Marthe-Rose).
9 Perpoint (Sylviane-Emelyne-Josette).
10 Pinard (Gisèle-Marie-Marceline).
11 Theuret (Jacqueline-Renée).
12 Millot (Monique-Marie-Constance-Thérèse).
13 Duchene (Anne-Marguerite).
14 Anguenot (Micheline-Marie).
15 Mme Riffet, née Dain (Jane-Anne-Marie).
16 Kerneis (Madeleine).
17 Roye (Colette-Marie).
18 Seigner (Gisèle-Jeanne-Marie).
19 Schuster (Rolande-Gabrielle).
20 Falch (Marie-Odette-Marthe).
20 Viltoz (Valérie-Jeanne-Suzanne-Constance).
22 Bardet (Yvonne).
23 Guerin (Jacqueline).
24 Barthelemy (Denise).
24 Mollard (Josette).
26 Engeldinger (Françoise-Rose-Renée).
26 Lavaud (Sylviane-Yvonne).
28 Jacob (Pierrette).
29 Gineste (Paulette).
29 Reynaud (Arlette-Edmonde).
31 Henriot (Micheline-Fanny-Louise).
32 Faber (Marie-Madeleine).
32 Meyrueix (Odette).
34 Febvre (Marie-Claire-Michelle-Marcelle).
35 Laurent (Raymonde-Marie).
36 Coussaud (Maryvonne-Andrée-Amélie).
36 Daval (Irène-Andrée).
38 Koch (Marie-Jeanne).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1955: page 8810, tableau II: Afrique occidentale française, 1re colonne, rubrique Juge de paix, 11e ligne, lire: « 1 ».

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 10 septembre 1955, il est créé des régies d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et des échelons du service des affaires sociales d'outre-mer de Bordeaux et de Marseille pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat ou à la section générale du F. I. D. E. S.

Par arrêté en date du 10 septembre 1955, il est créé des régies d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et des échelons du service des affaires sociales d'outre-mer de Bordeaux et de Marseille pour le règlement de dépenses imputables aux budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.

Date à laquelle le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique occidentale et sera assuré par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu la convention du 29 mars 1955 passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée au 30 septembre 1955 au soir la date à laquelle la Banque de l'Afrique occidentale cessera d'assurer le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 2. — A cette même date, l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo assurera le service de l'émission, conformément aux dispositions de la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et cet établissement.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 17 des statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo approuvés par le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée maxima des crédits à moyen terme dont les effets représentatifs peuvent être acceptés à l'escompte par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixée à cinq ans.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 17 des statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun approuvés par le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée maxima des crédits à moyen terme dont les effets représentatifs peuvent être acceptés à l'escompte par l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun est fixée à cinq ans.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Administration générale.

Par arrêté du 23 septembre 1955, M. Grandjean (Michel) est nommé, dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, au grade de réducteur de 1re classe avant trois ans.

Cette nomination ne prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Grandjean sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article II du décret du 13 mars 1916.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Par arrêté du 26 septembre 1955, M. le docteur Pierre Behague, neuropsychiatre, ancien chef de clinique de la faculté de médecine de Paris, rapporteur permanent à la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire, membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, est chargé du contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 123 à 129 et 186 du décret du 10 juillet 1954;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1954 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le médecin rapporteur permanent à la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire est chargé, dans la limite des crédits accordés à cet effet, de missions d'inspection et de contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire. Il est également chargé, d'une manière générale, de la revision et de la coordination des problèmes d'ordre médical qui peuvent se poser à l'occasion de la délivrance du permis.

Art. 2. — A l'occasion des missions et des travaux qu'il effectue, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er ci-dessus, le médecin chargé du contrôle général reçoit des honoraires fixés comme suit :

4.000 F par vacation d'une journée, sans que le nombre de vacations puisse excéder vingt-cinq au cours d'un même mois.

Il perçoit, en outre, une indemnité forfaitaire représentative des frais de déplacement et de mission fixée à 10.000 F par mois.

Art. 3. — Il est adjoint au médecin chargé du contrôle général un secrétariat composé :

D'une secrétaire;
D'une sténodactylographe.

Ce personnel reçoit, pour les travaux dont il est chargé, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Secrétaire : 250 F par vacation horaire;
2° Sténodactylographe : 175 F par vacation horaire.

Le nombre de vacations par jour ouvrable ne peut dépasser deux.

Art. 4. — Le directeur des routes, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste des candidats admis au concours pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 6 septembre 1955, a été fixée comme suit la liste, par ordre de classement, des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert en 1955 pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), avec l'indication des centres d'examen :

MM.
1 Dispérati (Etienne), Paris.
2 Legay (Jean-Claude), Montpellier.
3 Teslet (Marc), Casablanca.
4 Tixeront (Robert), Paris.
5 Bernier (Pierre), Lille.
6 Fauvel (Pierre), Rouen.
7 Serlour (Pierre), Paris.
8 Charles (Claude), Nancy.
9 Belloni (Marcel), Casablanca.
10 Guirado (Henri), Casablanca.
11 Gibiat (Jean), Bordeaux.
12 Varlet (Georges), Paris.
13 Goldstein (Roland), Paris.
14 Codet (Jacques), Paris.
15 Boucheron (Bernard), Paris.
16 Cupelin (André), Clermont-Ferrand.
17 Rubline (Jacques), Lille.
18 Coupy (Jacques), Montpellier.
19 Desbois (Jean-Marie), Lyon.
20 Petizon (Yves), Lyon.
21 Balland (Yvon), Rennes.
22 Mussigmann (Jean), Clermont-Ferrand.
23 Ravier (Claude), Dijon.
24 Nansot (Jacques), Paris.
25 Guillemin (Michel), Paris.
26 Loisel (Jacques), Paris.
27 Pouilloux (Gérard), Casablanca.
28 Mersier (Pierre), Paris.
29 Jeammet (Claude), Paris.
30 Gallou (Yvon), Quimper.
31 Le Quellénec (Jean-Yves), Nantes
32 Liautaud (Marc), Montpellier.
33 Jourdan (Jean-Paul), Grenoble.
34 Hervieu (Guy), Paris.
35 Pasquet (Bernard), Bordeaux.
36 Pérol (Jean), Orléans.
37 Bouquet (Michel), Paris.
38 Capdessus (Henri), Toulouse.
39 Tréluyer (Jean), Rennes.
40 Le Coz (Laurent), Paris.
41 Timcowsky (Bernard), Paris.
42 De Cagny (Guy), Paris.
43 Le Campion (Michel), Paris.
44 Malherbe (Georges), Paris.
45 Torrès (Guy), Toulouse.
46 Duboc (Jacques), Clermont-Ferrand.
47 Sallier (Jean-Claude), Montpellier.
48 Raby (Jean-Marie), Paris.
49 Bourdette (Jean), Alger.
50 Pelloux (André), Grenoble.
51 Nouchi (Claude), Casablanca.
52 Winter (Robert), Paris.
53 Hébert (Pierre), Rouen.
54 Fourtune (Yves), Bordeaux.
55 Poulet (Jean), Bordeaux.
56 Llamas (Paul), Saint-Etienne.
57 Bouveret (Marcel), Dijon.
58 Pfaff (René), Bordeaux.
59 Paubel (Roger), Grenoble.
60 Pascal (Hubert), Bordeaux.
61 Le Maillot (Pierre), Rennes.
62 Rouzet (Michel), Paris.
63 Cluzeau (Pierre), Nantes.
64 Caire (Jean), Lyon.
65 Siméon (Georges), Constantine.
66 Pédard (Guy), Paris.
67 Groix (Yann), Paris.
68 Roche (Jacques), Saint-Etienne.
69 Nabonnand (Paul), Clermont-Ferrand.
70 L'Hermitte (Joël), Paris.
71 Le Gall (Yves), Paris.
72 Ferdinand (Maurice), Lyon.
73 Pecquet (Jean), Paris.
74 Postic (Yvon), Rennes.
75 Goullet de Rugy (François), Paris.
76 Agard (Pierre), Paris.
77 Breton (Raoul), Rennes.
78 Lang (Jean-Pierre), Casablanca.
79 Achain (René), Paris.
80 Louveau (Jean), Paris.
81 Perrin (Georges), Paris.
82 Weitman-Aron (Marcel), Paris.
83 Rolland (Guy), Quimper.
84 Cathelain (Jacques), Paris.
85 Létondal (Jean-Marie), Paris.
86 Manac'h (Gilbert), Nantes.
87 Heuzé (Bernard), Rouen.
88 Dencausse (Michel), Toulouse.
89 Nicolas (Yves), Paris.
90 Pairon (Claude), Nantes.
91 Foissac (Maurice), Pau.
92 Bonnet (Robert), Paris.
93 Morahçay (Gérard), Paris.
94 Louvet (Raymond), Lille.
95 Barthe (Robert), Toulouse.
96 Le Thœuff (René), Rennes.
97 Berthet (Jean-Pierre), Paris.
98 Duclos (Paul), Bordeaux.
99 Misiraca (Roger), Casablanca.
100 Joubert (Jacques), Paris.
101 Noël (Jean-Pierre), Casablanca.
102 Poughéon (André), Clermont-Ferrand.
103 Demoy (Albert), Rouen.
104 Desmier (Jean-Pierre), Poitiers.
105 Cassagne (Robert), Paris.
106 Boutin (Claude), Paris.
107 Cohou (Henri), Clermont-Ferrand.

108 Oudoin (Bernard), Paris.
109 Sanson (Pierre), Clermont-Ferrand.
110 Bontemps (Jean), Lille.
111 Brun (Régis), Paris.
112 Aubignat (Paul), Clermont-Ferrand.
113 Debeugny (Gérard), Lille.
114 Roca (Bernard), Paris.
115 Berréhar (Jean), Nantes.
116 Weller (Jacques), Paris.
117 Schmidt (Jean), Paris.
118 Laproye (Christian), Marseille.
119 Casalis (Robert), Paris.
120 Pignolet (Michel), Dijon.
121 Bureloup (Michel), Clermont-Ferrand.
122 Masseron (Jean), Paris.
123 Le Boëdec (René), Rennes.
124 Dutroncy (Jack), Dijon.
125 Loisel (André), Paris.
126 Croc (Louis), Nantes.
127 Auzéau (Jean-Louis), Clermont-Ferrand.
128 Valet (Jean), Paris.
129 Croguennec (Philippe), Quimper.
130 Nouvel (Jean), Toulouse.

Dans le cas où certains candidats renonceraient au bénéfice de leur admission, la liste précédente serait complétée, en suivant l'ordre de classement, par les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne minimum fixée par le jury du concours.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne de transport d'énergie électrique à 225 kV Amiens—Holque et la modification des lignes 225 kV Amiens—Vendin, 90 kV Amiens—Abbeville, 90 kV Amiens—Beuvry, s'étendant sur les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 19 août 1955, de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation et de raccordement au poste de l'usine de Vintrou des lignes de transport d'énergie électrique à 63 kV Cucussac—Naves—Baïma et Cucussac—Béziers (Tarn).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 4 août 1955, de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de distribution d'énergie électrique à 30 kV Aigre—Ruffec (Charente).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 8 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Richemont-Montois (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Etupes-Aembs II, s'étendant sur les départements du Doubs, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV destinée à relier le poste de répartition de Cahors au poste de coupure « des Consuls » et la ligne à 15 kV du faubourg Cabassut à Cahors (Lot).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAUDEOT.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté du 22 septembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,33 ch type AG 75 a S » construit par la société Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'Electricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans le palier côté accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté du 22 septembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier à boutons-poussoirs à fermeture rapide type BA », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 191, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les surfaces d'assemblage des différents éléments du boîtier ne devra, en aucun point, être supérieur à 0,5 mm;

2° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils seront équipés d'entrées de câble F. A. C. E. Jeumont de l'un des types suivants: EC 2; EC 4; EC 7; EC 12; EC 18; EC 35; EC 40; EC 45; EC 50; EC 55; EC 75, agréées par arrêté en date du 24 mai 1955. Si l'un des orifices d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par le bouchon prévu à cet effet.

Par arrêté en date du 22 septembre 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 août 1951 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Diesel type TMH 45 A », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté et définissant un dispositif d'échappement:

T 14 874. — Tuyau d'échappement.
T 14 875. — Tuyauterie d'échappement.
T 15 101 a. — Ensemble du pot.
T 14 547 a. — Pot d'échappement.
T 14 548. — Fond démontable.
T 14 807. — Porte de visite.
T 05 258 A. — Joint du bouchon de lavage et vidange.
T 05 259 a. — Bouchon de remplissage.
T 05 260 A. — Bouchon de lavage et vidange.
T 14 549. — Faisceau antiflammes.
T 14 805. — Platine.
T 05 249 b. — Plaquette.
T 14 806. — Tige de serrage.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 août 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 6 août 1951 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 6 août 1951 une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 22 septembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Koppel-Ruhrthaler 60 CV à moteur Mercédès-Benz, type G-600/V », construit par la société Ruhrthaler Maschinenfabrik, à Mulheim (Ruhr), représentée en France par la société Koppel-Equipement, 114, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces locotracteurs que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre le piston du dispositif d'injection d'eau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra dépasser en aucun point 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer par une visite hebdomadaire des injecteurs le bon fonctionnement de ceux-ci.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 septembre 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 8 jours accordée par le ministère de la France d'outre-mer à M. Vouters (Gérard), administrateur de la France d'outre-mer, détaché en qualité d'administrateur civil de 2e classe au ministère de l'industrie et du commerce, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1955 portant promotion d'échelon de M. Vouters sont modifiées comme suit:

« M. Vouters (Gérard) est promu administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (indice 500), le 2 juin 1955. »

Mines.

Par arrêté en date du 23 septembre 1955, M. Plantard (François), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), détaché auprès de l'office franco-sarrois des mines, est réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 23 septembre 1955, M. Lagabrielle (Jean), ingénieur en chef des mines, a été détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de directeur du bureau de recherches et de participations minières à Rabat.

Par arrêté en date du 23 septembre 1955, sont nommés ingénieurs au corps des mines et titularisés dans le grade d'ingénieurs des mines, pour prendre rang au 1er échelon de la 3e classe de ce grade, à compter du 1er octobre 1955, les ingénieurs élèves des mines dont les noms suivent qui ont terminé, en 1955, leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

MM. Vaillaud (Michel-Louis).
Horgnies (Michel-Claude-Marc).
Poitier (Jean-Denis).
Schneider-Maunoury (Michel).
MM. Seve (Bernard-Jacques).
Bruté de Rémur (Alain-Jean-Marie) (mines coloniales).
Bagory (Jacques).
Hardouin (Jean-Maurice).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1911 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 1er décembre 1951 et 1er février 1955 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1911;

Vu les arrêtés des 23 juillet 1951 et 12 janvier 1952 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département des Deux-Sèvres qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission départementale de surveillance des taureaux.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont astreints qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après:

Parthenaise dans l'ensemble du département;

Normande dans toutes les communes des cantons de Niort, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Prahecq, Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Melle, Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, Thouars, Saint-Varent, Airvault, Saint-Loup-sur-Thouet, Thenezay et les communes de Saint-Pompain, Faye-sur-Ardin, Villiers-en-Plaine, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq, Sainte-Pezenne, Saint-Médard, Montigne, Lezay, Vancais, Rom, Sainte-Soline, Saint-Coutant, Messe, Vanzay, Genneton, Saint-Pierre-à-Champs, Bouille-Loretz, Cersay, Exoi, Bouille-Saint-Paul, Argenton, l'Eglise, Massais, Moutiers-sur-Argenton, Faye-l'Abesse, Amailloux, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Lageon;

Maine-Anjou dans toutes les communes des cantons de Châtillon-sur-Sèvre, Argenton-Château, Bressuire, Cerizay, Moncoutant et les communes de Mauzé-Thouarsais, la Chapelle-Gaudin, Coulonges-Thouarsais, Luche-Thouarsais, Sainte-Gemme, Saint-Varent, Geay, Pierrefitte, Glenay, Boussais, Amailloux, Lageon, Saint-Germain-de-Longue-Chaume;

Charolaise dans toutes les communes des cantons de Châtillon-sur-Sèvre, Argenton-Château, Bressuire, Cerizay, Moncoutant et les communes de Mauzé-Thouarsais, la Chapelle-Gaudin, Coulonges-Thouarsais, Sainte-Gemme, Saint-Varent, Geay, Pierrefitte, Glenay, Boussais;

Française frisonne pie noire dans toutes les communes des cantons de Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon et les communes de Beauvoir, Granzay, Gript, la Révetison, Marigny, la Foye-Monjault, le Cormenier, la Charrière, Niort, Saint-Rémy, Sainte-Pezenne, Coulon, Saint-Liguaire, Magne, Saint-Florent, Brie et Saint-Join-de-Marnes;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins soixante-dix points, en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de la race;

3° Etre indemnes de toutes affections ou de tares transmissibles.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu au pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus.

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80.

3° Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever au-dessus de 70 points le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° Après avis du comité consultatif de l'élevage, de délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Dans chaque étable, la liste des taureaux faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée et mentionnera le numéro de tatouage que chacun des taureaux approuvés, autorisés ou tolérés portera dans l'oreille droite.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 de la loi validée du 16 septembre 1943.

Art. 9. — Les arrêtés des 23 juillet 1951 et 12 janvier 1952 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres sont abrogés.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Distilleries d'alcool de betteraves.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu la décision du 4 juin 1954 relative aux abandons et cessions des droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955, et aux nouveaux droits de production pour cette même campagne,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'alcool de betteraves (campagne 1953-1954);

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu les arrêtés des 6 et 20 juin 1955 relatifs aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1955 portant application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues aux articles 1er et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1955 susvisé, concernant les distilleries d'alcool de betteraves de Mamers (Sarthe) et de Dinan (Côtes-du-Nord), sont rapportées.

Art. 2. — Est supprimée, à compter de la campagne 1955-1956, la distillerie d'alcool de betteraves de Dinan.

Art. 3. — La distillerie de Mamers est considérée comme distillerie éloignée des sucreries aux termes de l'article 1er du décret n° 55-668 du 20 mai 1955.

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1955 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le montant des indemnités dues aux distilleries dont la fermeture est prévue par l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1955, dûment modifié par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, s'élève à 1.039.624.418 F, pour un volume d'alcool supprimé de 144.896 hectolitres ».

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant des indemnités revenant à chaque distillateur intéressé (1).

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

(1) Le tableau ci-dessus visé peut être consulté au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, et au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris.

Indemnités compensatrices dues aux meuniers sur leurs stocks de blé et de farine au 30 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 22 dudit décret;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines, et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu les arrêtés n° 21-645 du 18 mai 1951, n° 21-846 du 28 septembre 1951, n° 22-850 du 22 avril 1954 et celui du 29 juin 1955 portant fixation des frais d'approche des blés en meunerie;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les meuniers recevront, sur les stocks de blé et de farine qu'ils détenaient le 30 juin 1955 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux est fixé à 35,50 F par quintal de blé, modifié, dans chaque département, compte tenu du changement apporté à compter du 1er juillet 1955 au taux des frais d'approche des blés en meunerie par l'arrêté du 29 juin 1955.

Pour le calcul du montant de l'indemnité compensatrice instituée par le présent article, les quantités de farines détenues par les meuniers seront évaluées en quantités de blé, compte tenu des taux d'extraction.

Art. 2. — Les détenteurs de farines autres que les meuniers et les boulangers recevront sur les stocks de farine qu'ils détenaient le 30 juin 1955 au soir, une indemnité dont le taux au quintal sera égal à la différence entre le prix limite des farines avant et après le 1er juillet 1955, taxes fiscales comprises, mais déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les farines qui ne sont pas revendues en l'état.

Art. 3. — Les indemnités compensatrices prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938 et versées aux ayants droit par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ADELIN.

Perception d'une cotisation de résorption au profit de la caisse interprofessionnelle des sucres.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1955;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sans préjuger des dispositions qui seront prises ultérieurement pour l'organisation de la campagne sucrière 1955-1956, le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool percevra, à titre d'acompte sur les cotisations de résorption prévues par la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (article 6), au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article 1er du décret du 20 décembre 1954 susvisé, une somme de 100 F par quintal de sucre exprimé en cristallisé n° 3 produit au cours de la campagne 1954-1955.

Cet acompte, qui devra être exigé avant le 15 octobre 1955 et recouvré au plus tard le 31 octobre 1955, est dû par chaque fabricant de sucre métropolitain, réunionais et malgache sur sa production 1954-1955.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ADELIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 août 1955, M. Foliard (Armand), administrateur civil de 2e classe, est nommé chef du 4e bureau de l'administration générale, du personnel et du budget (personnel des établissements nationaux de bienfaisance, personnel administratif des hôpitaux psychiatriques autonomes et directeurs des hôpitaux psychiatriques, médecins des services antituberculeux et des hôpitaux psychiatriques, personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, personnel des établissements de sourds-muets en Alsace et Lorraine, commissaires du Gouvernement des établissements thermaux affermés par l'Etat. Elaboration et application des statuts des personnels de l'administration de l'assistance publique à Paris et à Marseille et des hospices civils de Lyon).

Par arrêté en date du 12 août 1955, M. Razel (Guy), administrateur civil de 2e classe, est nommé chef du 3e bureau de l'administration générale, du personnel et du budget (nomination des directeurs, directeurs économes et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, personnels administratif, soignant, secondaire et ouvrier des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux psychiatriques, sanatoria et tous établissements de soins, personnel auxiliaire, personnel congréganiste, statuts, fixation des effectifs, rémunération, régime des retraites et de sécurité sociale, conventions entre les hôpitaux et les congrégations de sœurs hospitalières).

Par arrêté en date du 27 septembre 1955, M. Allain (Jean), administrateur civil, est désigné pour exercer, en liaison avec la présidence du conseil et le commissariat général à la productivité, les études et missions qui lui seront confiées en matière d'organisation administrative et de simplification des méthodes.

M. Allain est affecté à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e sous-direction (services financiers et matériel).

Il aura en cette qualité rang et prérogative de chef de bureau.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêtés en date du 28 septembre 1955, M. Daban (Charles) et Mme Daban (Lucie), inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale du Var, ont été affectés, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Oise.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Commission interministérielle des demandes d'agrément pour la vérification des installations électriques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1950, modifié par les arrêtés des 4 janvier 1952 et 25 octobre 1954, portant nomination des membres de la commission interministérielle prévue par l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés, pour une période expirant au 31 décembre 1958, membres de la commission interministérielle prévue par l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques:

1° *Huit représentants des administrations publiques intéressées.*

a) Représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Lafarge, chef du service de l'hygiène et de la sécurité.

M. Kervran, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

b) Représentants du ministère de l'intérieur.

M. Frelin, administrateur civil, ou, en cas d'empêchement, M. Faure, administrateur civil du service national de la protection civile.

M. le lieutenant-colonel Heywang, ou, en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Chanteaud, du service national de la protection civile.

c) Représentants du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Lévy (Gilbert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à la direction du gaz et de l'électricité.

M. Billat, adjoint au chef du service des constructions électriques, à la direction des industries mécaniques et électriques.

d) Représentants du ministère de la reconstruction et du logement.

M. Salomon, ingénieur en chef, chef de la division des études techniques, à la direction de la construction.

e) Représentant de la préfecture de police.

M. Amy, chef du service d'électricité du laboratoire municipal.

2° *Quatre personnes spécialement qualifiées en matière d'électricité.*

M. le général Froment, chef du service des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

M. Jouvion, secrétaire général de l'école supérieure d'électricité.

M. Lange, vice-président de l'union technique de l'électricité.

M. Morin, ingénieur conseil.

3° *Cinq représentants des employeurs.*

M. Guibert, représentant des constructeurs de matériel électrique.

M. Comtet, représentant des entrepreneurs d'installations électriques.

M. Morisseau, représentant des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (Electricité de France).

M. Bresson, représentant des chefs des établissements assujettis au décret du 4 août 1935 modifié.

M. Roisse, représentant des chefs des établissements assujettis aux décrets des 7 février 1941 modifié et 13 août 1954.

4° *Cinq représentants des travailleurs.*

MM. Delamare (Paul) et Salesse, représentants de la confédération générale du travail.

M. Dubois (Raymond), représentant de la confédération générale du travail force ouvrière.

M. Lefevre (Henri), représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Lataix (Lucien), représentant de la confédération générale des cadres.

Art. 2. — Le directeur du travail et l'inspecteur général de l'administration, chargé du service national de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955 (décision du 21 juillet 1955), page 7579, 1re colonne, article 2, 8e ligne, au lieu de: « n° 577 - 3496 - D 755 », lire: « n° 557 - 3496 - D 755 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Avances à certaines catégories de sinistrés.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 autorisant l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés, et notamment ses articles 2 et 3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les avances accordées à certaines catégories de sinistrés, par application du décret n° 55-112 du 20 janvier 1955, portent intérêt aux taux suivants :

3,25 p. 100 l'an, lorsque l'avance est accordée à un sinistré dont l'indemnité de dommages de guerre est destinée à la reconstitution d'un immeuble d'habitation;

4,5 p. 100 dans les autres cas.

Ces intérêts courent à compter du 1er du mois qui suit la date du versement de l'avance ou de l'imputation à titre d'avance de sommes antérieurement réglées. Ils sont payables annuellement à terme échu.

Art. 2. — Les délais de remboursement sont fixés par la décision d'attribution de l'avance, dans les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 55-112 du 20 janvier 1955. Ils peuvent être portés respectivement à quinze et dix ans lorsque le sinistré qui sollicite une avance est titulaire de la carte d'économiquement faible.

Les remboursements sont exigibles annuellement à la date d'échéance des intérêts définie à l'article précédent et comportent une annuité fixe de capital. Dans leur montant, sont compris en outre les intérêts venant à échéance.

Lorsque l'avance a fait l'objet du versement de plusieurs acomptes, les échéances de remboursement afférentes aux différents acomptes pourront être regroupées à la date de l'une d'elles.

Art. 3. — Si l'un des remboursements n'a pas été acquitté dans le mois qui suit sa date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées (capital et intérêts).

Si le redevable ne s'est pas entièrement acquitté dans un délai de deux mois, à compter de la date d'échéance, le remboursement du solde de l'avance devient immédiatement exigible.

Art. 4. — Au cas où le bien sinistré ferait l'objet d'une mutation à titre onéreux, le montant restant dû, tant en intérêt qu'en capital, au 1er du mois suivant la date de la mutation, sera immédiatement exigible.

Art. 5. — Des remboursements anticipés peuvent être effectués à tout moment, sous réserve qu'ils soient au moins égaux à une annuité. Ces remboursements s'imputent sur les échéances les plus éloignées et ne modifient pas le décompte des intérêts de l'annuité en cours.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 2 du décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 est composée comme suit :

M. René Martin, conseiller d'Etat, président;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commissions administratives paritaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 4er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 1948 instituant cinq commissions administratives paritaires dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, modifié par l'arrêté du 6 avril 1950;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Article unique. — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, créées par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1948, est fixée au mardi 15 novembre 1955.

Fait à Paris, le 20 septembre 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
R. MACÉ.

PLAN DE REPARTITION DES BIENS DE PRESSE

(Suite et fin.)

Par décisions spéciales de répartition la commission nationale de répartition des biens de presse a désigné comme attributaires de biens de presse, dans le cadre des dispositions de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, les entreprises ci-dessous désignées:

ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	DESIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTES
Société Edi-Mondial, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F, dont le siège est à Paris, 55, avenue des Champs-Elysées. (Décision n° 230 du 5 décembre 1954.)	Biens ayant appartenu à la Société des éditions Pierre Charron: 1° Le droit au bail des locaux sis à Paris, 55, avenue des Champs-Elysées, occupés par la société demanderesse; 2° Le mobilier transféré y affecté.
Conjointement à la société « La Marseillaise », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, dont le siège est à Marseille, 15, cours d'Estienne-d'Orves, à la société « Le Patriote du Sud-Ouest », société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs, dont le siège est à Toulouse, 25, rue Roquelaine, et à la Société de presse et d'édition du Centre, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège est à Limoges, 18, rue Turgot. (Décision n° 189 N du 30 septembre 1955.)	Biens ayant appartenu à la Société « Le Petit Méridional »: 1° Le droit au bail de locaux situés au 3e étage de l'immeuble sis à Paris, 2, rue de Sèze; 2° Le mobilier et le matériel transférés y affectés.
Société nouvelle du Méridional et de La France réunis, société à responsabilité limitée au capital de 12.500.000 F, dont le siège est à Marseille, 15, rue Saint-Dominique. (Décision n° 66-115, 126, 170 N du 30 septembre 1955.)	I. — Biens ayant appartenu à la Société du « Petit Marseillais », Savon Peiron et Ce: 1° L'ensemble immobilier dit Imprimerie du Vieux-Port, comprenant les éléments ci-après énumérés: *a*) un immeuble sis à Marseille, 17, cours d'Estienne-d'Orves, paraissant cadastré section S n°s 336 et 337, d'une contenance de 280 mètres carrés; *b*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 36, rue Sainte, sous-sol, rez-de-chaussée; *c*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 38, rue Sainte, sous-sol, rez-de-chaussée, entresol et premier étage; *d*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 40, rue Sainte, sous-sol et entresol; *e*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 6, rue Breteuil, sous-sol; *f*) le droit au bail d'un immeuble sis à Marseille, 11 *a*, cours d'Estienne-d'Orves; *g*) le droit au bail d'un immeuble sis à Marseille, 15, cours d'Estienne-d'Orves; *h*) le droit au bail d'un immeuble sis à Marseille, 19, cours d'Estienne-d'Orves; *i*) le droit au bail des locaux sis à Marseille, dans l'immeuble du 19, cours d'Estienne-d'Orves; 19 *a* et 19 *b*, cours d'Estienne-d'Orves; *j*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 11, rue Fortia; 42, 42 *a*, 42 *b*, rue Sainte; *k*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 8, rue Fortia (sous escalier); *l*) le droit au bail de locaux sis à Marseille, 4, rue de Breteuil; 2° Le droit au bail de locaux sis à Marseille, 21, cours d'Estienne-d'Orves, à l'exclusion des locaux sous-loués à la Société « La Marseillaise »; 3° Le droit au bail de locaux sis à Marseille, 25, cours d'Estienne-d'Orves, à l'exclusion des locaux sous-loués à « La Marseillaise ». 4° Un local de 850 mètres carrés environ sis à Marseille, 36, boulevard Michelet, cité Michelet, à usage d'atelier d'imprimerie; 5° Le mobilier et le matériel transférés affectés aux immeubles et locaux précités, le fonds de commerce d'imprimerie de labeur y exploité, ainsi que le matériel loué par la Société nationale des entreprises de presse et installé dans l'immeuble sis à Marseille, 15, rue Saint-Dominique. II. — Biens ayant appartenu à la Société « L'Eclaireur de Nice »: 1° Le droit au bail de locaux sis à Digne, 54, boulevard Gassendi; 2° Le mobilier transféré y affecté. III. — Biens ayant appartenu à la Société « Le Salut Public »: trois linotypes modèle 1, n°s 4221, 4512 et 4517; trois magasins; trois polices de matrices œil anglais; trois jeux d'espaces bandes.
Société à responsabilité limitée « La Marseillaise », au capital de 100.000 F, dont le siège est à Marseille, 15, cours Honoré-d'Estienne-d'Orves. (Décision n° 66-115, 126, 170 N du 30 septembre 1955.)	Biens ayant appartenu à la Société du « Petit Marseillais », Savon Peiron et Ce: 1° Le droit au bail des locaux loués à la Société « La Marseillaise » dans les immeubles sis à Marseille, 6, 8 et 10, cours d'Estienne-d'Orves, et 28, rue Saint-Saëns; 2° Le droit au bail des locaux sous-loués à « La Marseillaise » dans les immeubles sis à Marseille, 21 et 25, cours d'Estienne-d'Orves; 3° Le droit au bail de locaux sis à Sisteron, 10, rue de Provence; 4° Le droit au bail de locaux sis à Avignon, 10, rue de la République; 5° Le droit au bail de locaux sis à Aubenas, 65, faubourg Gambetta; 6° Le mobilier transféré affecté aux immeubles et locaux précités.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 12 septembre 1955, M. Hammacher (René), inscrit sous le n° 17 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 17 juin 1955, est nommé employé de bureau stagiaire et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

(*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Conseil de la République. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le samedi 15 octobre 1955; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 octobre 1955, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris (6e), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
4° Une copie de leurs titres universitaires;
5° Une note indiquant leurs autres titres et leurs activités antérieures, accompagnée des justifications utiles;
6° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 15 octobre 1955, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'entrée en fonctions sera subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, de quinze heures à dix-sept heures.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.
3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.
4. — Installation du bureau définitif.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 octobre 1955.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRESTATIONS FAMILIALES

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Organisation des travaux du groupe de travail.

Onze heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Aromatisation de la margarine:

Examen d'une note présentée par M. Wolff.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du pré-salaire et des autres questions jointes à celle-ci par le bureau.

Organisation des travaux de la commission.

Quinze heures

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour

Logement des travailleurs de faibles revenus;

Suite de la discussion.

Mercredi 5 octobre 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine:

Examen d'un avant-projet de rapport et d'avis présentés par M. Le Ferme.

Jeudi 6 octobre 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la commission.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Crédit agricole dans les territoires d'outre-mer: audition demandée d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Elaboration d'un programme de travail pour l'année à venir.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs (*Journal officiel* du 30 décembre 1954) et textes subséquents:

I. — Modifications à l'annexe I.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	1° *Ajouter à leur place les rubriques suivantes:*
35	Lithium métal, composés, minerais et concentré.
1253	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications: (*a*) Machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs, à l'exclusion des machines reprises à l'article 1551; (*b*) Machines pour l'assemblage de conducteurs et/ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes, séparatrices ou liantes ou de produits d'identification; (*c*) Machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quartes, etc., composant tout ou partie de l'âme du câble.
1525	Matériel de transmission de télécommunications de ligne: (*a*) Matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 10 kc/s sur un réseau de télécommunications de ligne; (*b*) Matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception; (*c*) Parties, pièces et accessoires spécialisés.
1521	Câbles sous-marins pour télécommunications, tous types.
1526	Câbles pour télécommunications, tous types, contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur (simple ou toronné) de plus de 0,9 de diamètre.
1758	Monocristaux artificiels de fluorure de lithium ou de fluorure de calcium, travaillés ou bruts.
2266	Génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices, compensateurs synchrones et groupes moteurs-générateurs de 5.000 kW ou plus, non dénommés ailleurs; et leurs pièces spécialisées.
	2° *Remplacer les dispositions des rubriques* 101 *à* 120 *par les dispositions suivantes:*
101	Armes portatives et armes automatiques: (*a*) Fusils, carabines, révolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses; (*b*) Leurs parties et pièces spécialisées. NOTE. — On ne considère pas comme relevant normalement de cet article les armes portatives, telles que fusils, carabines ou pistolets d'un calibre inférieur à 6,5 mm destinées uniquement à l'usage sportif ou décoratif et expédiées en petites quantités.
102	Matériel d'artillerie et lance-fumées, -gaz, -flammes, etc.: (*a*) Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-roquettes, lance-flammes, canons sans recul; (*b*) Matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire; (*c*) Leurs parties et pièces spécialisées.
103	Munitions destinées aux armes reprises aux articles 101 et 102 ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées. NOTE. — On ne considère pas comme relevant normalement de cet article les munitions d'armes portatives destinées uniquement à l'usage sportif et expédiées en petites quantités.
104	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés: (*a*) Bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires; et leurs parties et pièces spécialisées;
104 (*suite*)	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés (*suite*): (*b*) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le désamorçage, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe (*a*) ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées, y compris les gélifiants pour l'usage militaire: (1) Savons d'aluminium contenant de 12 à 18 atomes de carbone, et leurs mélanges; (2) Savons d'aluminium d'acides aléiques; (3) Savons d'aluminium d'acide 2 éthylhéxoïque; (4) Savons d'aluminium d'acides gras de noix de coco; (5) Savons d'aluminium d'acides naphténiques; (6) Mélanges contenant les produits repris aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.
105	Matériel de conduite du tir et télémètres: (*a*) Matériel de conduite du tir et appareils de pointage en infra-rouges et autre matériel de pointage de nuit; (*b*) Télémètres, indicateurs de position, altimètres pour l'usage militaire et instruments de réglage du tir; (*c*) Dispositifs d'observation électroniques, gyroscopiques, optiques et acoustiques; (*d*) Viseurs de bombardement et hausses de canons, périscopes pour les articles repris dans la présente liste; (*e*) Leurs parties et pièces spécialisées.
106	Chars et véhicules d'artillerie: (*a*) Chars; (*b*) Véhicules de type militaire armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes; (*c*) Trains blindés; (*d*) Véhicules militaires semi-chenillés; (*e*) Véhicules militaires de dépannage des chars; (*f*) Affûts de canons; (*g*) Remorques spécialement conçues pour le transport des munitions; (*h*) Véhicules amphibies; (*i*) Ateliers mobiles et de réparations spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire; (*j*) Leurs parties et pièces spécialisées.
107	Agents toxicologiques: (*a*) Agents toxicologiques, biologiques ou chimiques adaptés pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations et les récoltes; (*b*) Matériel pour la propagation, la détection et l'identification des substances reprises au paragraphe (*c*) ci-dessus; (*c*) Matériel de protection contre les substances reprises au paragraphe (*a*) ci-dessus. NOTE. — Les masques à gaz à usage civil ne relèvent pas de l'article 7 (*c*).
108	Poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides: (*a*) Poudres et agents de propulsion liquides ou solides spécialement conçus et fabriqués pour le matériel repris aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus; (*b*) Explosifs militaires. NOTE. — On ne considère pas comme relevant de cet article les poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides normalement destinés à l'usage civil ou industriel ou conditionnés en cartouches ou charges à usage exclusivement civil ou industriel, et expédiés en quantités raisonnables, tels que: poudres de chasse ou de tir, cartouches pour pistolets-riveurs, et charges d'explosifs destinés aux travaux agricoles, travaux publics, mines, carrières ou sondages pétrolifères.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
109	Navires de guerre et leurs équipements spécialisés: (*a*) Navires de combat ou navires conçus pour l'attaque; (*b*) Equipements spécialement conçus pour le mouillage, la détection, la détonation et le dragage des mines; (*c*) Filets sous-marins; (*d*) Parties, pièces et accessoires: tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes.
110	Avions et leurs équipements: (*a*) Avions de type civil ou similaire et leurs parties et pièces spécialisées; (*b*) Equipements de bord et leurs parties, pièces et accessoires; (*c*) Appareils pour le ravitaillement des avions en essence: dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils fonctionnant en circuit ouvert d'une capacité de pompage de plus de 455 litres (100 gallons anglais) par minute; (*d*) Pistes d'atterrissage transportables; (*e*) Appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements protecteurs partiels contre les variations de pression, vêtements anti-g., casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel, le matériel et le ralentissement, et convertisseurs d'oxygène liquide pour avions.
111	Matériel électronique pour l'usage militaire, et ses parties et pièces spécialisées.
112	Matériel photographique: (*a*) Appareils de prise de vues aériennes, appareils de prise de vues spécialement conçus pour l'usage militaire, et leur matériel spécialisé pour le développement et l'impression des photographies; (*b*) Leurs parties et pièces spécialisées.
113	Plaques de blindage, casques militaires en acier et vêtements blindés.
114	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire, et ses parties et pièces spécialisées.
115	Autres équipements et matériel: (*a*) Gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation; (*b*) Appareils autonomes pour la plongée et la nage sous-marine et leurs accessoires spécialisés; (*c*) Baïonnettes; (*d*) Silencieux pour armes à feu; (*e*) Projecteurs à commande électrique pour l'usage militaire.
116	Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions et engins repris dans la présente liste.

3° *Modifier comme suit les rubriques ci-après:*

1132	Ajouter *in fine:* ... à l'exclusion: — Des pompes reprises au n° 26 de la présente liste; — Des pompes mécaniques d'un débit de moins de 60 litres d'air par minute.
1150 (*m*)	Remplacer les dispositions de l'alinéa (*m*) par les suivantes: (*m*) Tuyaux souples pour forage rotatif et vibratoire et tuyaux souples pour forage rotatif à haute pression, d'une pression d'épreuve de 210 kg/cm² (3.000 livres par pouce carré) ou plus.
1266 (*a*)	Remplacer les dispositions de l'alinéa (*a*) par les suivantes: (*a*) Génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices et compensateurs synchrones de 60.000 kW ou plus; et leurs pièces détachées.
1351	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles coaxiaux: (*a*) Machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle d'air; (*b*) Machines pour l'application des bandes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques coaxiaux; (*c*) Machines pour former, toronner ou assembler les câbles coaxiaux, avec ou sans conducteur autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1416	1° Alinéa (*a*), exclusion n° 1 (bonitiers...), ajouter *in fine* « ou du type à ligne longue ». 2° Alinéa (*f*), remplacer les dispositions de cet alinéa par les suivantes: Bateaux munis de l'un des articles figurant sous les numéros suivants de la présente liste: 101 à 116, 1210, 1430, 1435, 1485, 1502, 1509, 1510.
1417	Alinéa (*d*), n° 8, remplacer les dispositions de ce numéro par les suivantes: Navires munis de l'un des articles figurant sous les numéros suivants de la présente liste: 101 à 116, 1210, 1430, 1435, 1485, 1502, 1509, 1510.
1517	Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes: Emetteurs radio et leurs parties: (*a*) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner: (1) Dans la bande de fréquence porteuse de sortie de 108-156 Mc/s; (2) Aux fréquences porteuses de sortie de plus de 216 Mc/s. (*b*) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour des fréquences porteuses de sortie de plus de 30 Mc/s et comportant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Tout système de modulation d'impulsion autre que les systèmes de télévision à modulation d'amplitude, à modulation de fréquence ou à modulation de phase; (2) Deux voies de modulation indépendantes ou davantage sur une haute fréquence porteuse; (3) Sortie simultanée à plus d'une haute fréquence porteuse; (4) Modèle spécial pour faciliter le fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émission de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir: les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatique de volume et les circuits à contrôle automatique; (5) Sélection rapide au moyen de commandes d'accord réglées à l'avance: — Entre quatre ou plus de quatre hautes fréquences porteuses pour les matériels destinés à des véhicules automobiles de type civil; — Entre deux ou plus de deux hautes fréquences porteuses pour les autres matériels; (6) Largeur de bande de modulation de plus de 4 Kc/s pour toute fréquence porteuse comprise dans l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s; (7) Puissance de sortie du courant porteur pour toute fréquence porteuse comprise entre l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s; De plus de 100 watts pour les postes fixes et transportables; De plus de 25 watts pour les postes mobiles; (8) Modèle spécial pour usages autres que radiodiffusion ou télévision, matériel transportable pour télécommunications, stations centrales fixes pour services mobiles, ou faisceaux hertziens pour radio ou télévision vers une station de radiodiffusion principale. (*c*) Matériel transportable de télécommunications et stations centrales pour télécommunications, fonctionnant à des fréquences porteuses de plus de 30 Mc/s, à l'exclusion des types conçus pour des usages commerciaux et civils normaux et déjà utilisés à cet effet dans les pays occidentaux. (*d*) Emetteurs ou oscillateurs pilotes d'émetteurs destinés à fournir de multiples fréquences porteuses de sortie différentes, commandés par un nombre de cristaux piézo-électriques. NOTE. — Ce paragraphe comprend des matériels fonctionnant au-dessous ou au-dessus 30 Mc/s. Les postes qui comprennent des circuits comportant un nombre aussi faible que possible de quartz sont principalement nécessaires pour les usages militaires (matériels de télécommunications de bord [avions] et de chars). La fréquence de sortie de l'oscillateur pilote n'est pas nécessairement la même que celle de l'oscillateur complet, mais elle est, souvent un sous-multiple de cette fréquence, ce qui explique que l'on évite de fixer une limite inférieure à la fréquence. (*e*) Parties et pièces, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spécialement conçus pour les émetteurs repris aux paragraphes (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*) ci-dessus.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1525	1° Alinéa (*a*), supprimer la partie de phrase commençant par « à l'exclusion des câbles... » et allant jusqu'à la fin de l'alinéa. 2° Insérer un alinéa (*b*) ainsi conçu: « A isolement air ». 3° En tête de l'alinéa commençant par « dont le diélectrique... », remplacer l'indice (*b*) par l'indice (*c*).
1571	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Magnétomètres, et leurs pièces spécialisées: (*a*) « Fluxgate »; (*b*) A détecteur de faisceau électronique; (*c*) Paramagnétiques; (*d*) A nucléon.
1599	Après le mot: « appareils », ajouter: « photographiques ».
1601	Alinéa (*d*), remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Densitomètres enregistreurs, densitomètres de vérification et autres appareils spéciaux pour l'évaluation quantitative des spectres ou des enregistrements spectrographiques
1615	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Eléments constitutifs et matériaux pour munitions: (*a*) Pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles (« gilding metal », acier plaqué, maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus; (*b*) Feuillards de laiton en couronnes pour cartouches d'infanterie contenant de 68 à 72 p. 100 de cuivre; (*c*) Ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre; (*d*) « gilding metal », acier plaqué; (*e*) Pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie, armes automatiques, mitrailleuses, armes portatives, etc.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1661	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Nickel: (*a*) Minerais, concentrés, y compris les résidus de première fusion, et matte; (*b*) Nickel et alliages à base de nickel contenant 30 p. 100 ou plus de nickel; (1) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: lingots, blocs, saumons, blooms, brames, billettes, rondelles, grains, grenailles, granulés, barres, barres creuses ou autres; (2) Sous forme de produits coulés; (3) Sous forme de demi-produits forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, emboutis ou autres; (4) Sous forme d'anodes, cathodes, électrodes et barres à souder; (*c*) Poudre sous toutes formes; (*d*) Oxyde et déchets. NOTE. — Le paragraphe (*b*) (3) ne comprend pas les demi-produits sous forme d'anneaux.
1900	NOTE. — Poids maximum: Au lieu de: « 3 grammes par mètre carré », mettre: « 35 grammes par mètre carré ».
2270	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Turbines, tous types de 2.000 CV ou plus, à l'exclusion des turbines conçues pour l'entraînement des génératrices électriques et leurs pièces spécialisées.
2636	Remplacer les dispositions existantes par les suivantes: Aciers alliés au nickel non dénommés ailleurs: (*a*) Aciers alliés au nickel (non repris au paragraphe (*b*) ci-dessous) contenant 6 p. 100 ou plus de nickel et 22 p. 100 ou plus de nickel-chrome; (*b*) Tubes en aciers alliés au nickel non stabilisés, contenant 6 p. 100 ou plus de nickel et 22 p. 100 ou plus de nickel-chrome: (i) Dun diamètre extérieur de 20 à 57 mm inclus; (ii) D'une épaisseur de 2 à 2,5 mm inclus. NOTE. — Par tube en acier alliés au nickel non stabilisés, on entend les tubes qui ne contiennent ni colombium, ni tantale, ni titane.

II. — **Modificatif à l'annexe IV.**

Ajouter à la liste des pays dépendants du Royaume-Uni le pays suivant: « Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 70	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8347 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8351 ..	8350 ..
702 15	Belgique	100 F b.	700 ..	695 75	705 25	702 15	702 05
5068 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	50.8 ..	5036 ..
977 80	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	977 80	977 70
56 045	Italie	100 lire	56 009	55 50	56 43	56 05	56 04
4889 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4889 ..	4888 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 sept. 1955.	
9213 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9219 50	9215 ..
6776 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 50	6775 ..
8011 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8020 ..	8017 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1356 05	1356 25	1356 25	.... ..
1092 ..	Égypte	1 liv. ég.	1035 04	997 ..	1013 ..	1034 ..	.... ..
2792 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2796 ..	2795 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 166.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Registre du commerce: Bourgoin 5298.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 34 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 26 septembre 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
813 à 820	54	1.550 à 1.583	55

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 286343 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4 0/0) 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 80 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 23 septembre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.891 à 4.900	54	5.721 à 5.730	55	6.871 à 6.880	54
5.041 à 5.050	55	5.811 à 5.820	55	6.921 à 6.930	54
5.161 à 5.170	55	6.371 à 6.380	55	6.941 à 6.950	54
5.251 à 5.260	54	6.451 à 6.460	54	7.151 à 7.160	54
5.311 à 5.320	54	6.551 à 6.560	54	7.171 à 7.180	53
5.371 à 5.380	55	6.631 à 6.640	54	7.221 à 7.240	55
5.431 à 5.434	55	6.661 à 6.670	54	7.251 à 7.260	54
5.491 à 5.500	55	6.711 à 6.720	53	7.381 à 7.390	55
5.581 à 5.590	55	6.821 à 6.830	53	7.431 à 7.440	54
5.661 à 5.670	54	6.831 à 6.840	54	7.491 à 7.500	54
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
731 à 740	53	2.031 à 2.040	53	2.941 à 2.950	54

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon B 9809.

Obligations à 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les 187 obligations sorties au tirage complémentaire du 14 septembre 1955 et remboursables à partir du 20 octobre 1955 au pair de 2.000 F, coupons du 20 avril 1956 et suivants attachés,** aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences. La société ayant procédé d'autre part au rachat de 26 obligations, le présent amortissement est donc de 213 obligations;

2° **Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 à 10	(48)	886 à 890	(54)	1.611 à 1.615	(55)
31 à 35	(55)	966 à 970	(55)	1.641 à 1.645	(55)
81 à 85	(55)	991 à 995	(52)	1.656 à 1.660	(54)
166 à 170	(54)	1.041 à 1.045	(54)	1.696 à 1.700	(55)
221 à 225	(54)	1.106 à 1.110	(55)	1.721 à 1.725	(55)
246 à 250	(54)	1.136 à 1.145	(55)	1.776 à 1.780	(55)
266 à 270	(53)	1.151 à 1.155	(55)	1.786 à 1.790	(54)
271 à 275	(55)	1.166 à 1.170	(54)	1.801 à 1.805	(55)
296 à 300	(55)	1.171 à 1.175	(55)	1.811 à 1.815	(55)
341 à 345	(55)	1.201 à 1.205	(55)	1.886 à 1.890	(54)
351 à 355	(54)	1.291 à 1.295	(54)	1.956 à 1.960	(54)
361 à 365	(54)	1.306 à 1.310	(55)	1.961 à 1.965	(55)
381 à 385	(54)	1.331 à 1.335	(55)	1.981 à 1.985	(52)
396 à 400	(54)	1.361 à 1.365	(54)	2.066 à 2.070	(54)
436 à 440	(55)	1.366 à 1.370	(53)	2.146 à 2.150	(55)
456 à 460	(55)	1.371 à 1.375	(54)	2.151 à 2.155	(54)
476 à 480	(54)	1.376 à 1.380	(53)	2.196 à 2.200	(55)
536 à 540	(55)	1.381 à 1.385	(47)	2.211 à 2.220	(55)
541 à 545	(55)	1.386 à 1.390	(55)	2.271 à 2.275	(55)
571 à 575	(54)	1.401 à 1.410	(55)	2.336 à 2.340	(54)
581 à 585	(54)	1.416 à 1.420	(54)	2.351 à 2.355	(55)
631 à 635	(54)	1.431 à 1.435	(55)	2.361 à 2.365	(55)
666 à 670	(55)	1.441 à 1.445	(55)	2.406 à 2.410	(55)
676 à 680	(54)	1.496 à 1.500	(54)	2.416 à 2.420	(55)
691 à 695	(55)	1.506 à 1.510	(54)	2.476 à 2.480	(55)
711 à 715	(54)	1.516 à 1.520	(55)	2.481 à 2.490	(54)
801 à 805	(55)	1.531 à 1.540	(55)		
816 à 820	(55)	1.601 à 1.605	(55)		

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 495.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 317613-B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 212 obligations à 1/2 0/0 1946 dont:

191 correspondant au neuvième amortissement du 15 novembre 1955;

21 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

TIRAGE DU 12 SEPTEMBRE 1955

Obligations communales de 10.000 F 5 0/0 1951.

L'obligation n° 665003 sera remboursée par **15 millions** de francs.

Les obligations nos 83727 et 684105 seront remboursées par **5 millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1 million** de francs:

49720 210162 412525 640312 672911 718904 778293

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F**:

15396	23596	35796	88296	329896	341696	344796	346596
103896	145196	158296	168196	357496	386296	397296	461596
180896	186796	194496	198796	484196	542496	545196	545696
246896	250496	253496	263596	580296	592896	610096	638796
268596	297296	319496	319596	656796	669096	714096	764596

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

15347	15390	23547	23590	329847	329890	341647	341690
35747	35790	88247	88290	344747	344790	346547	346590
103847	103890	145147	145190	367447	367490	386247	386290
158247	158290	168147	168190	397247	397290	461547	461590
180047	180090	186747	186790	484147	484190	542147	542190
194447	194490	198747	198790	545447	545490	545647	545690
246847	246890	250447	250490	580247	580290	592847	592890
253447	253490	263547	263590	610047	610090	638747	638790
268547	268590	297247	297290	656747	656790	669047	669090
319447	319490	319547	319590	714047	714090	764547	764590

25.770 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 130 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 259 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 2.801 pour 2.801 à 2.900.

2801	6101	10801	14701	386701	388201	389001	391401
*15301	17101	18501	*23501	396001	*397201	402701	404001
29901	*35701	36701	41001	404101	406301	408401	411601
41801	42301	*49701	64101	412301	415201	415501	417901
67001	69101	71301	71501	418201	421701	425401	432401
73401	77701	78001	79501	435801	*442501	444701	458001
83001	*83701	86601	87001	458201	*461501	462501	473501
*88201	95001	102901	*103801	471801	475701	476001	476801
106201	113401	114801	120301	479101	481101	*484101	484201
131701	133901	137101	137201	495301	499101	505101	506101
138901	139101	140101	*145101	513301	514201	517801	525301
147201	157401	*158201	163501	526801	532301	532901	541501
167401	167701	*168101	173201	*542101	*545401	*545601	549501
179101	179401	*180001	180601	551701	552001	555301	557501
183201	185101	*186701	*194401	559901	562401	563701	566801
197101	197201	*198701	201001	572701	573801	574901	577601
201101	203301	205201	*210101	*580201	586401	589601	*592801
212101	213001	218201	221201	597401	597801	*610001	610701
228501	237001	239001	240101	615201	625201	635101	*638701
240501	243101	244001	*246801	639501	*640301	640801	651701
*250401	251701	*253401	262001	655501	*656701	657301	657801
*263501	*268501	271801	274101	659001	*665001	668401	*669001
276101	282701	283501	284901	670101	*672901	673301	679001
287101	289601	291001	292801	683301	*684101	686801	691601
296601	*297201	300101	302801	693601	710901	711701	712301
310001	312101	314701	318901	713301	*714001	715201	*718901
*319401	*319501	323001	324401	726001	728301	729001	730401
327701	327801	*329801	330501	735301	737601	742401	746601
338301	*341601	342201	344401	749801	752601	761001	764201
*344701	*346501	348001	354501	*764501	770401	773501	773601
361101	364701	*367401	367701	*778201	781801	787301	789401
371101	371701	371801	375101	791601	796401	799801	
376501	383001	383401	*386201				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 5 novembre 1955.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 1.801 pour 1.801 à 1.900.

1801	3201	3601	5701	88901	94101	98901	100201
6401	6601	7301	12701	102301	104101	104601	106201
17501	18401	21501	24401	107901	109201	110901	111901
24601	26101	26301	29001	112801	115701	115801	117501
28101	31301	32501	43001	119801	123201	124601	128301
49401	49501	50701	50801	128601	130401	131001	132101
50001	54101	58801	62601	132401	133301	134101	135301
62901	67401	67801	72701	139201	140001	143701	144101
75001	76801	77501	78301	146201	148701	150101	150601
79301	80501	82001	83801	150701	151701	153101	155801
85501	86001	86501	88501	160501	161201	169001	169301
172701	172801	175501	178001	489701	491001	492001	495001
178801	181101	181501	182401	496801	499101	499801	501501
183101	183401	191701	204101	503801	504001	505501	507701
210901	214201	215001	216101	517401	517701	518001	520401
216901	217001	217401	221901	521201	524201	529701	531101
222101	222501	223901	225001	532701	537501	542501	543901
226101	228001	231101	231701	545801	549901	550301	553701
233101	234501	235001	236801	558501	559501	559601	563801
239801	241301	243501	243901	564301	565501	565701	566401
246101	247001	247601	249001	567901	569501	572501	577101
250301	256301	258601	259101	578301	580001	582101	584501
261301	263801	267101	268201	584601	585501	586201	587001
269401	276901	277101	278701	587101	587401	588001	588701
284601	286301	286601	287501	589101	593801	594301	595801
291201	292101	293001	293401	595901	596901	602801	606901
295201	298101	298901	299801	607501	609401	613401	620001
299901	300601	301901	302901	621701	624301	631601	633701
303701	303901	304801	308501	636601	636801	637301	649001
312201	314601	319901	324001	651201	652201	654201	656201
324201	326801	328701	329301	656501	657501	658601	660501
329501	331301	332001	332201	660801	661201	663301	664901
332601	334001	338801	351301	665401	668101	668201	668301
351501	351801	353701	356801	671201	673501	673601	684001
357601	359901	360501	364501	687001	687501	689101	690201
365201	366001	373201	373801	691401	691501	691701	692001
374701	378201	379501	380601	692801	693501	694601	695501
383201	385501	387301	387801	697601	700101	702801	704501
388301	388801	394001	394601	706801	708501	708801	709301
395301	396301	397101	398601	712601	715901	716301	717801
399901	407901	408101	410201	717901	718501	718801	719701
412501	412701	413601	414701	720801	721001	722801	723801
415601	418101	426701	426801	724101	725001	728001	729301
427401	429601	431301	432201	730101	734501	735001	735501
437201	446601	446901	448301	736201	738501	740001	741601
448701	450901	451001	455101	756801	760601	761801	767901
456001	456701	458301	462701	776301	776501	778101	778501
463101	463701	465301	465601	778601	778901	779001	783501
466501	467901	470201	476501	787801	790401	790501	791001
480601	481001	481501	485001	793401	793901		

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

Siège social: NANTES-CHANTENAY

Direction générale: 4, rue de Téhéran, PARIS (8e)

R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

Siège social: 32, avenue de New-York, a PARIS

R. C.: Seine 54-B 10557.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1947 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse de 1.363 obligations, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été remboursés.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

Société anonyme au capital de 189.000.000 de francs

Siège social: a PARIS, 10, rue Lincoln

R. C.: Seine n° 121921.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 317 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C. : Seine 54-B 8873.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Schneider et Cie sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 773 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 25 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

R. C. : Blois 54-B 5.

EMPRUNT 4,25 0/0 1912

a) *Obligations de 1.000 F nominal (titres roses).*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 80 obligations sorties au neuvième tirage au sort effectué le 15 septembre 1955, formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 francs.

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1955.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	53	639	55	1.128	54
13	51	651	55	1.138	54
14	51	659	53	1.161	54
15	49	660	55	1.165	55
16	50	661	53	1.178	54
17	50	663	55	1.180	55
18	51	667	54	1.187	54
41	54	673	56	1.192	55
57	54	679	54	1.195	55
64	55	680	55	1.199	55
66	53	681	51	1.206	55
68	55	683	51	1.211	55
71	55	689	55	1.216	53
72	55	692	55	1.219	54
75	55	693	55	1.220	56
78	55	694	51	1.225	54
80	55	696	55	1.288	54
82	55	697	55	1.294	55
83	55	705	55	1.303	55
100	55	706	55	1.306	53
102	55	708	55	1.323	55
106	55	709	55	1.325	55
112	55	710	55	1.352	54
117	54	713	55	1.353	55
127	55	714	55	1.363	54
132	55	719	56	1.369	55
224	55	721	55	1.382	55
283	48	724	55	1.384	55
284	50	728	55	1.391	54
331	52	732	55	1.402	55
332	53	736	54	1.409	55
344	55	755	52	1.411	55
394	54	767	55	1.415	55
400	55	768	54	1.416	55
401	54	802	54	1.418	54
428	54	808	53	1.429	55
431	54	838	55	1.436	55
432	54	850	55	1.438	55
446	54	859	55	1.439	55
486	54	960	54	1.440	55
513	54	970	47	1.443	54
514	54	993	54	1.445	55
522	55	1.021	54	1.446	54
555	49	1.036	54	1.450	55
576	54	1.054	48	1.460	55
601	55	1.055	49	1.461	55
628	55	1.062	54	1.462	55
640	54	1.069	54	1.485	55

b) *Obligations de 5.000 F nominal (titres verts).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de sept obligations 4,25 0/0 1912 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 27 obligations dont les numéros suivent :

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 27 obligations sorties au neuvième tirage au sort effectué le 15 septembre 1955 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1955.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49	52	177	55	466	54
61	54	186	55	469	55
64	55	218	53	488	55
66	54	232	54	493	55
67	54	265	55	508	55
69	54	333	54	559	55
70	54	374	54	565	54
72	53	376	55	566	55
87	55	394	55	591	55
107	55	404	53	593	55
128	55	420	54	609	55
149	54	425	55	620	55
151	55	451	55	645	55
162	54	456	53	662	55
167	55	461	54	674	55

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C. : Albi n° 1681.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 67 obligations amorties au quatrième tirage (8e amortissement) effectué le 22 septembre 1955 (la société a racheté 71 titres pour compléter cet amortissement).

3.765 à 3.832.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 22 septembre 1955 seront remboursables à partir du 1er novembre 1955.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.097.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 2433.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 2.606 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 21 septembre 1955 ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
11.847 à 16.847	1953	**28.419 à 29.867**	1955
20.520 à 25.701	1955	31.870 à 36.718	1952
25.702 à 28.169	1954		

Les obligations amorties au tirage du 21 septembre 1955 seront remboursables à partir du 1er novembre 1955.

Société anonyme LES PECHERIES DE L'OCEAN

AU CAPITAL DE 30.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65, BOULEVARD CHANZY, A ARCACHON

R. C.: Bordeaux 1074.

Conformément au tableau d'amortissement, le septième amortissement du 15 octobre 1955, de l'emprunt obligataire 5 1/4 0/0 1947 a été effectué:

Nombre de titres amortis par rachat en Bourse..... 95
Nombre de titres sortis au tirage au sort..... 96

Total 191

Numéros des titres amortis par tirage.

1.230 à 1.321 — 1.334 à 1.358 — 1.360 à 1.378 — 1.429 à 1.434 1.437 et 1.438 — 1.445 à 1.456.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

1.399 — 1.400 — 1.402 — 1.408 — 1.409 — 1.411 — 1.421 1.422 à 1.427.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 11 février 1948.)*

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)

Registre du commerce: Seine 166256.

Obligations 4 0/0 1942.

Tirage du 31 août 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 206 obligations sorties au tirage du 31 août 1955 et remboursables le 1er octobre 1955 à raison de 2.020 F, coupon n° 24, échéance le 1er avril 1956 attaché. (En raison du rachat de 43 obligations, le tirage a porté sur 206 titres au lieu de 249 prévus au tableau d'amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
11 à 20	1955	811 et 812	1955	1.691 et 1.692	1954
55 et 56	1954	818 à 820	1955	1.694 à 1.698	1954
81 à 82	1954	871 à 873	1954	1.722 et 1.723	1955
88 à 90	1954	887	1954	1.729 et 1.730	1955
131 à 137	1955	896 à 900	1955	1.804 à 1.810	1954
221 et 222	1953	941 à 944	1953	1.821 à 1.824	1955
261 à 267	1953	968 à 970	1955	1.830	1955
273 à 280	1955	971 à 976	1955	1.831 à 1.834	1955
284 à 290	1954	981 et 982	1954	1.836	1955
291 à 293	1955	986 à 988	1954	1.845 à 1.850	1954
295 et 296	1955	1.005	1954	1.851 à 1.854	1954
299 et 300	1955	1.010	1954	1.892 à 1.900	1954
311 à 313	1954	1.011 et 1.012	1954	1.947 à 1.950	1955
316 à 318	1954	1.040	1953	1.951 à 1.953	1955
321 et 322	1954	1.041 à 1.050	1955	1.957 à 1.960	1955
324 à 329	1954	1.064 à 1.070	1954	2.001 à 2.003	1955
336 à 340	1954	1.071 à 1.080	1954	2.037 à 2.040	1955
341 à 350	1952	1.102 à 1.106	1954	2.051 à 2.060	1955
351 à 360	1953	1.141 et 1.142	1952	2.071 à 2.076	1953
364 à 370	1955	1.228 à 1.230	1955	2.080	1953
381 à 388	1955	1.231 à 1.236	1953	2.081 et 2.082	1954
401 à 410	1955	1.239 à 1.240	1953	2.127	1953
453	1952	1.251	1955	2.128 à 2.130	1955
461 à 463	1955	1.421 à 1.430	1954	2.168 à 2.170	1955
467 à 470	1955	1.431 à 1.440	1955	2.171 et 2.172	1952
471	1955	1.441 à 1.443	1954	2.243 à 2.250	1954
473 à 480	1955	1.461 à 1.474	1953	2.273 à 2.275	1952
511	1955	1.477 à 1.479	1953	2.286 à 2.289	1953
572 à 576	1954	1.526	1955	2.306 à 2.310	1955
600	1954	1.528 à 1.530	1955	2.321 à 2.330	1953
631 à 640	1955	1.531 à 1.535	1954	2.331	1955
651 à 655	1954	1.605 à 1.608	1954	2.338 à 2.340	1955
657 à 660	1954	1.611	1955	2.389	1954
735 à 740	1954	1.615 à 1.620	1955	2.441 à 2.450	1955
757 et 758	1953	1.681 à 1.685	1952	4.951 à 4.960	1953
800	1955			4.981 à 4.990	1953

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 121.985.000 F

SIÈGE SOCIAL, A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 13343.

Liste numérique des 58 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946 sorties au tirage du 23 septembre 1955 de la neuvième tranche d'amortissement.

1.409 à 1.420 — 1.443 à 1.461 — 1.468 à 1.494.

Ces titres sont remboursables à partir du 1er novembre 1955 au prix de 5.000 F, coupon n° 9 détaché:

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Nancy, 56, rue Saint-Jean, à Nancy,

ainsi que dans tous les comptoirs de ces deux établissements.

37 titres formant le solde des 95 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

2.651 — 2.652 — 2.674 (année de remboursement: 1953).
1.243 — 1.246 — 1.247 (année de remboursement: 1954).

ALIMENTATION STEPHANOISE

(Comptoir général d'approvisionnement du Forez.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BERARD (SAINT-ETIENNE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 8100.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Série des 51 obligations sorties au troisième tirage au sort du 23 septembre 1955, formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1955.

1.251 à 1.301.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

CHAMPAGNE ERNEST IRROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.617.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 41, BOULEVARD LUNDY, REIMS (MARNE)

R. C.: Reims n° 3090.

Obligations 3 3/4 0/0 1915 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 19 septembre 1955 et remboursables à partir du 20 octobre 1955 à 5.001 F.

1.316 à 1.386.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

R. C.: Seine 55-B 4944.

Bons 5 1/2 0/0 1955 à 15 ans de 10.000 F.

Tableau-type d'amortissement en 15 années de 1.000.000 de bons.

DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE DE BONS A AMORTIR
1er septembre 1956.....	45.518
— 1957.....	47.902
— 1958.....	50.412
— 1959.....	53.052
— 1960.....	55.831
— 1961.....	58.755
— 1962.....	61.834
— 1963.....	65.072
— 1964.....	68.480
— 1965.....	72.068
— 1966.....	75.842
— 1967.....	79.816
— 1968.....	83.996
— 1969.....	88.396
— 1970.....	93.026
	1.000.000

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER

R. C.: Reims 54-B 26.

Bons 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 369 bons (compte tenu de bons rachetés en Bourse) amortis au tirage du 26 septembre 1955 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er novembre 1955, coupon 5 attaché;**

2° **Des bons amortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
958 à 1.143	1955	1.891 à 2.065	1954	2.671	1953

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 48 bons.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9117.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946-1953-1954, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1955 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le vendredi 14 octobre 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 0/0 1929 à effectuer le 19 octobre 1955, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1955 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sont informés qu'il sera procédé, le mercredi 19 octobre 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1930 de 1.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse 1.193 titres sur les 1.400 obligations dont l'amortissement était prévu pour 1953.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930 sont informés qu'il sera procédé, le 14 octobre 1955, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 207 obligations restant à amortir.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Emmanuel-Georges-Maurice-Marie Callon, né à Paris (9e) le 1er mars 1930, demeurant à Paris, 60, boulevard de Clichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Monet de Lamarck.

M. Robert-Daniel-Marcel-Marie Callon, né à Paris (17e) le 7 novembre 1930, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, rue du Général-Henrion-Bertier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Monet de Lamarck.

Mlle Marguerite-Thérèse-Marie Callon, née à Paris (17e) le 30 mars 1920, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, rue du Général-Henrion-Bertier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Monet de Lamarck.

M. Xavier-Anne-Ambroise Gouaille Van den Bogaert, né le 13 septembre 1920 à Paris (3e), actuellement commandant l'unité de marine de Diégo-Suarez, à Madagascar, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de soustraire à son nom patronymique le nom de Gouaille afin de s'appeler légalement à l'avenir Van den Bogaert au lieu de Gouaille Van den Bogaert.

M. Marius-Elie Belle né à Meaudre (Isère), le 7 juin 1892; M. Henri-Emile-Marius Belle, né à Grenoble le 14 février 1927; Mlle Alice-Joséphine-Marie Belle, née le 30 octobre 1931, à Grenoble, tous les trois domiciliés à Grenoble, 73, rue Malifaud, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Clot, à seule fin de s'appeler à l'avenir Belle-Clot.

M. Elie-Philippe-Joseph Belle, né à Grenoble le 30 septembre 1925, domicilié à Grenoble, 8, rue Joseph-Bouchaillet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Belle (Martine-Louise-Henriette), née à La Tronche (Isère), le 25 juillet 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Clot, à seule fin de s'appeler à l'avenir Belle-Clot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Association des anciens combattants volontaires de la Résistance de l'arrondissement de Cosne.** But: maintenir l'esprit de la Résistance et assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics pour la sauvegarde de leurs droits. Siège social: mairie de Cosne (Nièvre).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de chasse d'Arleux du Nord.** But: réprimer tous délits de chasse. Siège social: 14, rue Georges-Lefebvre, Arleux (Nord).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **La Saint-Hubert de Bourthes.** But: réglementation de la chasse. Siège social: café Vasseur, à Bourthes (Pas-de-Calais).

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Behen.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Behen.

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Cahors. **La Pétanque Saint-Georges.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: bar Saint-Georges, à Cahors.

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des commerçants nord-africains.** But: défendre les intérêts des commerçants nord-africains. Siège social: 54, rue Letellier, Paris.

3 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Jeunesse sportive de Roussines.** But: pratique des sports en général. Siège social: mairie de Roussines (Indre).

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely. **Société intercommunale de chasse de Coivert et Croix-Comtesse.** But: exploitation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Coivert (Charente-Maritime).

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Office technique français pour l'utilisation des électrificateurs de clôture.** But: faire connaître l'utilité des appareils électrificateurs de clôture et tous ses procédés modernes; en favoriser le développement en faisant de la propagande dans les journaux et brochures, bulletins, périodiques et par toute autre publicité; contrôler et garantir les électrificateurs de ses adhérents; défendre et soutenir les inventeurs qu'elle recommande. Siège social: 23, rue Meslay, Paris.

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Billard Amical Club Louvrien.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, Louviers.

12 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale-Club des Boules de Fouchy.** But: répandre le goût du jeu de boules. Siège social: Café des Terrasses, 28, rue Aristide-Briand, la Chapelle-Saint-Luc.

12 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Les Amis de Laussonne.** But: établir des liens d'amitié entre ses adhérents et travailler pour la prospérité de la localité. Siège social: mairie de Laussonne.

13 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société intercommunale du Sou des écoles de Balbins-Ornacieux.** But: encourager le travail scolaire des enfants des deux sexes par des récompenses individuelles et collectives en aidant la création de toutes associations utiles à la jeunesse. Siège social: mairie d'Ornacieux (Isère).

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association autonome des locataires.** But: défendre et renseigner les locataires sur toutes les questions locatives. Siège social: 3, rue Germain-Bénard, à Auxerre.

15 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Les Villages de Soleil.** But: développer, promouvoir, organiser des loisirs touristiques, culturels ou autres, la vie au grand air, les activités sportives, l'équipement de centres de vacances. Siège social: Village du Corsaire, à Propriano (Corse).

15 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Le Racing Club de Corse.** But: développer, promouvoir, organiser des loisirs touristiques, culturels ou autres, la vie au grand air, les activités sportives, l'équipement de centres de vacances. Siège social: Village du Corsaire, à Propriano (Corse).

16 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de chasse de l'Argentière.** But: grouper les propriétaires en vue de l'organisation de la chasse, de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: Lieu de l'Argentière, Aveize.

16 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultations de nourrissons de Saint-Vaast-la-Hougue, Reville, Anneville-en-Saire, Barfleur.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: chez Mlle Legrand, secrétaire Croix-Rouge à Anneville-en-Saire (Manche).

17 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association de parents d'élèves et amis de l'école laïque d'Odeillo-Via.** But: défendre les institutions laïques, établir un lien entre les familles et l'école; favoriser l'éducation populaire, organiser les loisirs. Siège social: école publique d'Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).

17 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité des fêtes.** But: organisation annuelle, dans le maintien des traditions locales, de la fête votive du village. Siège social: chez M. Decup, Versols, commune de Versols-et-Lapeyre (Aveyron).

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société communale des chasseurs de Chauffour.** But: réprimer le braconnage, détruire les nuisibles et favoriser le repeuplement. Siège social: mairie de Chauffour (Corrèze).

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société de chasse de Rollainville.** But: syndiquer les propriétaires terriens et les chasseurs de la commune en vue de l'organisation de la chasse et la protection du gibier et des récoltes. Siège social: au domicile du président, M. Pierre Aury, à Rollainville (Vosges).

20 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Parachute-Club de Toulon.** But: parachutisme. Siège social: 9, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var).

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale motocycliste du petit bosquet.** But: organiser des sorties, promenades régulières ou périodiques pour tous ses membres. Siège social: 128, chemin de Montolivet, Marseille.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société civile des chasses des forêts de Chaource.** But: repeuplement et conservation du gibier, destruction des animaux et oiseaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: 23, rue Jaillant-Deschaineis, Troyes.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes des employés municipaux de la ville de Pessac.** But: réunir périodiquement les membres du personnel de la commune à l'occasion de fêtes, de concerts ou de bals organisés par le comité. Siège social: mairie de Pessac.

24 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'études des parcs de stationnement.** But: étude des solutions possibles au problème de la circulation et du stationnement des véhicules à Lyon et la recherche des moyens de réalisation. Siège social: 7, rue du Major-Martin, Lyon.

27 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs de la plaine de Vincey.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par la création de réserve et la réglementation des jours de chasse, protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Vincey.

MODIFICATIONS

26 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Compagnie des architectes en chef des monuments historiques** modifie ses statuts et transfère son siège social du 8, rue Danton, au 100, rue du Cherche-Midi, Paris.

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Cinémathèque française** transfère son siège social du 7, avenue de Messine au 19, rue Spontini, Paris.

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Treize métropolitain de Paris amateur change de titre qui devient: **Metro-XIII,** modifie la composition de son bureau et ses statuts, et transfère son siège social du 18, rue d'Alésia, au 92, boulevard Poniatowski, Paris.

10 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Olympique judo club change son titre, qui devient: **Judo-Club du Capitole,** modifie ses statuts, renouvelle son bureau et transfère son siège social du 5, rue Matabiau, à Toulouse, au 6, impasse Baour-Lormian, à Toulouse.

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement de défense des aveugles de l'école Braille de Saint-Mandé change son titre qui devient: **Groupement de défense des aveugles de l'institut départemental des aveugles de la Seine;** additif à son but: soutenir sur le plan local les revendications de l'union des aveugles ayant des intérêts directs avec l'Union départementale des aveugles. Siège social: 7, rue Mongenot, à Saint-Mandé.

28 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des propriétaires immobiliers de Levallois-Perret** transfère son siège social du 97, rue Aristide-Briand au 59, rue Jules-Guesde, à Levallois-Perret.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.